

Camille Wecxsteen

D.E.A. de Droit des affaires

Université Robert Schuman, Strasbourg

<p>Mesures fiscales incitatives</p> <p>et</p> <p>Localisation des investissements</p>

Directeur de mémoire : M. Philippe Marchessou,
Professeur à l'Université Robert Schuman de Strasbourg

Année 1999/2000

Titre premier L'incidence de la fiscalité dans la décision de localisation des investissements

Chapitre I La fiscalité, un facteur déterminant dans la décision de la localisation des investissements industriels ?

Section I Les facteurs traditionnels déterminant la localisation d'un investissement industriel

Section II . La fiscalité, un critère de localisation utile

Chapitre II La sensibilité des activités nomades à la fiscalité dans la détermination de leur localisation

Section I : La société holding

Section II Les services communs de groupe

Titre deuxième Définition des mesures fiscales incitatives à la localisation des investissements

Chapitre I Eléments de mesures de l'attractivité fiscale (fiscalité des entreprises) d'un Etat

Section I Les difficultés tenant à l'évaluation de l'attractivité fiscale d'un Etat

Section II . Les éléments susceptibles d'être retenus par les investisseurs comme étant

constitutifs de mesure fiscale incitative

Chapitre II La fiscalité des entreprises allemande et française, des fiscalités réformées ou en voie de le devenir

Section I. La fiscalité des entreprises allemande réformée, le retour à un bon niveau de compétitivité

Section II La réaction française : le plan d'allègement fiscal 2001-2003

Titre troisième Identification et éradication de mesures fiscales dommageables

Chapitre I Les effets néfastes des mesures fiscales incitatives dommageables

Section I Distinction entre les mesures fiscales incitatives saines et les mesures fiscales incitatives dommageables

Section II. Les effets négatifs provoqués par les mesures fiscales incitatives dommageables

Chapitre II La lutte contre les mesures fiscales dommageables

Section I Le Code de conduite (fiscalité des entreprises) un instrument efficace dans la lutte contre les mesures fiscales dommageables?

Section 2 Le devenir des mesures fiscales incitatives dans le cadre d'une harmonisation fiscale européenne

PRINCIPALES ABREVIATIONS

C.E.E. : Communauté Economique Européenne

C.R.D.S. : Contribution au remboursement de la dette sociale

C.S.G. : Contribution sociale généralisée

D.R.H : directeur des ressources humaines

Dt. Fisc. : Revue de droit fiscal

I.S. : Impôt sur les sociétés

J.O. : Journal officiel

O.C.D.E. : Organisation pour la Coopération et le Développement Economique

O.F.C.E. : Observatoire français des conjonctures économiques

P.A. : Petites affiches

P.I.B. : Produit intérieur brut

P.M.E. : Petites et moyennes entreprises

R.A.D.I : Revue de droit des affaires internationales

Rev. fisc. eur. dt int. aff. : Revue fiscalité européenne et droit international des affaires

R.F.F.P : Revue française de finances publiques

R.I.D.C : Revue internationale de droit comparé

R.T.D. Com : Revue trimestrielle de droit commercial

R.T.D. Eur. : Revue trimestrielle de droit européen

T.V.A. : Taxe sur la valeur ajoutée

La localisation est une propriété spatiale essentielle en géographie. Si cette propriété désigne

d'abord la position absolue d'un lieu ou d'un phénomène (exprimée en coordonnées géographiques : latitude et longitude), elle exprime surtout sa position relative, c'est à dire sa situation géographique vis à vis d'autres lieux ou d'autres phénomènes (un port, une grande ville, un marché, une fiscalité attractive...). Il est possible de caractériser la localisation d'un investissement de multiples façons en fonction des ordres de grandeur des espaces pris en compte : le monde, un continent, un groupe de pays, une région...

Dans le cadre de notre étude, nous nous limiterons à la localisation des investissements au sein de l'Union européenne. L'étude de la localisation des investissements dans cet espace est particulièrement intéressante puisque les entreprises ou les personnes qui participent aux activités économiques y bénéficient du principe de la liberté d'établissement. Ce principe (article 43, ex article 52 du traité de Rome) implique le libre accès des personnes physiques ressortissantes d'un Etat membre et des sociétés constituées en conformité à la législation des Etats membres, aux activités non-salariées sur le territoire d'un autre Etat. Par conséquent, les investisseurs peuvent librement se délocaliser dans tous les pays de l'Union européenne –à condition de respecter les dispositions de l'article 43.

Le mot « investissement » n'est apparu dans son sens économique qu'après la deuxième guerre mondiale, en provenance de la Grande Bretagne. Investir c'est « placer dans » en parlant d'épargne ou de capital. Cette opération supposant une intention de production ultérieure, le véritable investissement est productif. Il doit donner un profit, traduisant son utilité économique, c'est le supplément de biens qu'il apporte à l'économie¹. Cette liberté économique d'investissement ne correspond à aucune réalité juridique particulière, mais peut recouvrir de nombreuses opérations comme l'émission, l'achat de titres, l'achat de biens et de droits immobiliers, l'octroi de prêts, l'achat de droits de propriété intellectuelle, aussi bien que la création ou la prise de contrôle d'une unité de production industrielle ou commerciale.

Mais l'acquisition d'une partie plus ou moins importante du capital d'une entreprise n'implique pas nécessairement la volonté de l'investisseur d'agir sur les structures ou d'influencer la politique de l'entreprise dans laquelle il a pris une participation. De telles acquisitions peuvent, soit correspondre à de simples opérations financières de placement, soit de répondre à une volonté précise de l'investisseur d'établir avec l'entreprise des liens

¹ F. Baudhuin, Les investissements de l'industrie belge, Bruxelles 1969, cité dans M. Colombes, Le droit de l'établissement et des investissements dans la CEE, J. Delmas et Cie 1971, p.200

économiques durables ; c'est ce qu'on appelle les « investissements directs »².

Il ne s'agira pas ici d'étudier le comportement de tous les types d'investisseurs. Nous excluons de notre étude les investissements réalisés sur les marchés financiers et les investissements constitués exclusivement par des mouvements de capitaux. Nous procéderons à l'étude de la localisation des investissements réalisés dans les activités potentielles d'une entreprise, activité industrielle ou commerciale, activités financières, activité administrative, activité de services...., que cette activité soit exercée sous forme individuelle ou sociétaire.

Cette liberté d'établissement dont jouissent ces investisseurs leur permet de rechercher la ou les localisations optimales, c'est à dire le ou les meilleurs emplacements possibles en fonction de critères rationnels tels que le profit ou l'efficacité.

Cette démarche a très rapidement intéressé les Etats. Ces derniers, conscients de l'importance des investissements pour le bon fonctionnement de leur économie ont élaboré diverses mesures pour inciter les investisseurs à se localiser sur leur territoire : dépenses fiscales afin d'améliorer le niveau d'infrastructure, diminution du poids des charges sociales... Dans le cadre de cette politique, conformément au principe bien connu de physique fiscale selon lequel toute zone de basse pression fiscale attire les contribuables³, les Etats ont choisi d'utiliser le droit fiscal comme un outil d'incitation à l'investissement.

Nous pouvons relier ce type de comportement à l'idée selon laquelle « le droit est un instrument tactique de réalisation d'objectifs et de stratégies définies par des individus jugés compétents pour gouverner »⁴.

Il convient dès à présent de préciser que ces mesures fiscales incitatives concernent en particulier la fiscalité directe. En effet, l'incitation fiscale ne peut se faire que lorsque les Etats bénéficient d'une certaine marge de manœuvre. Or, l'harmonisation étant très avancée en ce qui concerne les règles d'assiette de la TVA et achevée en matière de droit d'apport (assiette et taux), ceux-ci ne jouissent plus, dans le cadre de la fiscalité indirecte, de la liberté nécessaire à l'élaboration d'une fiscalité attractive – l'utilisation du taux normal minimal de

² Cette distinction tend à se réduire avec le développement de la corporate governance, mouvement selon lequel les investisseurs qui ne procèdent qu'à une opération financière de placement doivent être attentifs à la gestion des sociétés dans lesquelles ils ont investi.

³ G. Montagnier, L'harmonisation communautaire des impôts directs, RFFP, 1983, n °4, p.129

⁴ J. Paillusseau, Le droit est aussi une science d'organisation, R.T.D. Com 1989, p.1 et s.

TVA (15%) par un Etat membre peut constituer une incitation fiscale à condition que les autres Etats de l'Union européenne aient décidé d'employer un taux plus élevé. L'Allemagne applique ainsi un taux de 16%, alors que le taux français s'élève à 19,6%-.

La fiscalité directe ne connaît pas un tel niveau d'harmonisation. Seules deux directives européennes ont été adoptées dans ce domaine⁵.

Les Etats ont mis en place deux types de mesures fiscales incitatives : les mesures incitatives sous forme de dépenses fiscales et les mesures incitatives qui ont au contraire pour objet d'augmenter ou de maintenir le niveau des recettes fiscales de l'Etat. Ces mesures fiscales attractives ont pour objet de susciter chez les investisseurs la volonté de s'implanter dans tel Etat plutôt que dans tel autre.

Le terme « dépenses fiscales » est impropre car il s'agit en fait pour l'Etat d'une prévision de renonciation à percevoir des recettes⁶. Ce type de mesure a pour effet de provoquer un manque à gagner de recettes fiscales pour l'Etat. Au moyen de mesures fiscales à caractère dérogatoire, l'Etat incite les investisseurs à certains comportements et notamment à investir dans certaines régions économiquement sinistrées.

Parallèlement les Etats ont mis en place diverses mesures fiscales attractives afin de constituer un Etat d'accueil privilégié des investissements. Par une fiscalité des entreprises globalement incitative ou par la mise en œuvre de mesures fiscales incitatives adressées à certaines bases d'imposition, les Etats espèrent attirer le maximum d'investissements sur leur territoire. Il n'est plus question ici de renoncer à la perception de recettes fiscales mais au contraire d'organiser la fiscalité des entreprises afin de capter le maximum d'investissement possible.

On s'aperçoit alors qu'au sein de l'Union européenne les Etats se livrent à une concurrence fiscale toujours plus forte. L'achèvement de l'Union monétaire européenne accélèrera ce mouvement : les disparités fiscales existant entre les différents Etats membres seront en effet plus évidentes encore. En outre « faute de pouvoir dévaluer leur monnaie, les gouvernements pourraient être tentés de recourir à l'arme de la concurrence fiscale et sociale pour améliorer la

⁵ Les deux directives adoptées le 23 juillet 1990 et publiées au JO du 20 août 1990 concernent, l'une le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, et l'autre, le régime fiscal applicable aux fusions scissions.

⁶ J. Grosclaude, P. Marchessou, Droit fiscal général, 2^{ème} Ed. Dalloz 1999

compétitivité de leurs entreprises et l'attractivité de leur territoire », comme le soulignent les experts de l'OFCE dans leurs travaux sur « La concurrence fiscale en Europe », réalisés pour la Commission des finances du Sénat⁷.

Cette concurrence fiscale est aujourd'hui partiellement remise en cause. Des effets néfastes provoqués par une concurrence fiscale déloyale ont suscité une telle inquiétude chez les Etats membres que ceux-ci ont entrepris de lutter contre les mesures fiscales incitatives dommageables. L'harmonisation fiscale européenne pourrait être un moyen d'éviter ce type de concurrence déloyale. Mais de nombreux rapports ont depuis des années soulevé les difficultés liées à une harmonisation des fiscalités des Etats européens. Une politique fiscale européenne semble pourtant se profiler.

Jusqu'aux premières années de la décennie 1990 la liberté des Etats d'aménager à leur discrétion la structure de leur système fiscal, de répartir à leur gré le poids des prélèvements obligatoires sur les différentes assiettes possibles et de conserver la maîtrise des orientations de leur politique fiscale était acceptée avec la force d'un axiome.

En 1962, le rapport Neumark indique, en effet, qu'il n'est pas besoin de créer un système fiscal proprement communautaire et qu'il faut plutôt rechercher à éliminer les disparités dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs définis au préalable.

Le rapport Burke (1980) exprime la même idée puisque après avoir souligné : « Il ne peut cependant être question, à l'heure actuelle, d'établir une véritable politique fiscale analogue à celle qui est pratiquée par les Etats » il concluait que « l'harmonisation fiscale telle qu'elle a été conçue ne vise donc pas à établir une politique fiscale communautaire et ne constitue pas une fin en soi. Elle fait partie des moyens et des pouvoirs attribués à la Communauté en vue de l'accomplissement de ses tâches ».

Les Etats de l'Union européenne avaient par ailleurs accueilli avec réticence, voire même avec hostilité, les propositions du rapport du comité ad hoc présidé par M. Ruding (rapport Ruding) remis à la Commission le 18 mars 1992. Ce rapport préconisait notamment un alignement des systèmes d'imposition internes, notamment grâce à une imposition poussée du taux de

⁷ D. Girard, L'harmonisation pour les entreprises est en panne, La Tribune 11 octobre 1999

l'imposition sur les sociétés (taux minimal : 30%, taux maximal : 40%). D'autre part, un alignement de l'assiette de l'impôt était envisagé.

L'évolution des idées s'est semble t-il marquée pour la première fois avec netteté dans un document officiel –élaboré après une concertation avec les Etats membres- avec la publication en 1993 par la Commission de son Livre blanc intitulé *Croissance, compétitivité, emploi. Les défis et les pistes pour entrer dans le XXIème siècle*. L'opportunité d'une concertation des Etats en vue d'une restructuration des systèmes nationaux de prélèvements obligatoires avait été mise en avant par la Commission dans une perspective principalement sociale et économique de relance de l'emploi et de la croissance dans la Communauté. La double conclusion à laquelle parvenait la Commission était que les Etats « devraient se fixer l'objectif de réduire les coûts non salariaux du travail d'un montant équivalent à un ou deux points du P.I.B. » et que « pour que ces modifications des structures des prélèvements obligatoires se traduisent par une reprise de la croissance des économies européennes, il est indispensable que les Etats membres prennent conscience de l'importance de la concertation et de la coopération dans ce domaine ».

Comme le fait justement remarquer M. Montagnier, « on le constate, cette incitation au « reprofilage » des systèmes fiscaux nationaux selon une orientation moins favorable aux revenus financiers et plus favorable aux revenus du travail dépassait le domaine de l'harmonisation technique des différents impôts. Elle représentait la première esquisse d'une politique fiscale communautaire »⁸.

Cette réflexion ouvrit la voie à une approche plus globale d'une véritable politique fiscale communautaire.

Le premier mémorandum Monti d'avril 1996, intitulé *La fiscalité dans l'Union européenne*, se présente comme un document d'orientation de la Commission transmis aux ministres des Finances des Etats membres réunis dans le cadre d'une session informelle du conseil ECOFIN à Vérone, les 12 et 13 avril 1996, en vue de constituer la base d'un débat « sur une approche globale des questions fiscales ».

En réaction à ce texte, les Etats ont rappelé le caractère politiquement sensible de la matière

⁸ G. Montagnier, Harmonisation fiscale communautaire (janvier 1995-février 1997), RTD Eur., avril-juin 1997, p.366

fiscale, et ont mis en avant la nécessité pour la Communauté de respecter le principe de subsidiarité⁹. Pourtant, sur le problème posé par la concurrence fiscale dommageable, les Etats ont exprimé leur volonté de réagir.

Les Etats ont réussi à s'accorder, par l'adoption d'un Code de conduite concernant la fiscalité des entreprises, non sur une harmonisation, mais sur une coordination fiscale tenant à l'éradication des mesures fiscales incitatives dommageables.

Ainsi, plutôt que de procéder à une harmonisation fiscale des impôts directs européenne, les Etats membres ont choisi de répondre de manière ciblée à des problèmes fiscaux posés. Pourtant, il faut se demander si les investisseurs eux-mêmes, par une pression opérée sur les marchés, ne pousseront pas les Etats à s'engager d'avantage vers l'harmonisation fiscale.

Les mesures fiscales incitatives font donc l'objet d'une attention particulière de la Commission et des Etats membres européens.

Il sera intéressant d'étudier dans un premier titre l'impact des mesures fiscales incitatives à la localisation des investissements. En effet, les investissements sont variés et ne connaissent pas tous les mêmes contraintes de localisation et par conséquent les politiques d'incitations fiscales à la localisation des investissements ne sont pas perçues de la même manière par les investisseurs. Cette analyse nous permettra d'identifier les investissements qui sont les plus réceptifs aux mesures fiscales incitatives.

Dans un deuxième titre nous tenterons de définir les éléments susceptibles de constituer pour les investisseurs des critères d'attractivité fiscale. Dans le cadre de cette étude nous nous intéresserons à la démarche suivie par deux grandes puissances européenne, l'Allemagne et la France, dans le cadre de la compétitivité européenne. L'Allemagne, par une réforme récente, s'organise pour proposer aux investisseurs une fiscalité compétitive. Qu'en est-il de l'Etat

⁹ Principe selon lequel la Communauté n'intervient que si et dans la mesure où les objectifs poursuivis ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire. L'action de la Communauté ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du traité

français ?

Dans un troisième titre, enfin, nous concentrerons notre étude sur les mesures fiscales incitatives qui ont un effet dommageable. Il conviendra de présenter la lutte actuellement menée contre celles-ci.

Titre premier L'incidence de la fiscalité dans la décision de localisation des

Tout phénomène susceptible d'influer d'une manière ou d'une autre sur le choix d'une localisation constitue un facteur de localisation¹⁰. Peut-on dire que selon cette définition la fiscalité en est un ? Les investisseurs prennent-ils en compte les niveaux de fiscalité du lieu d'implantation envisagé pour localiser leur investissement ?

Avant même de commencer l'étude de l'impact des mesures fiscales incitatives sur la localisation des investissements, il peut être intéressant de présenter les quatre principes dégagés par Madame B. Mèrenne-Schoumaker¹¹ relatifs aux facteurs de localisation :

- Un facteur à lui seul ne peut expliquer une localisation.

Et nous le verrons, le facteur fiscalité n'explique généralement pas à lui seul la décision de localisation d'un investissement ; ce principe se vérifie particulièrement pour le cas des investissements effectués dans une activité industrielle.

- Un même facteur peut exercer des influences diverses.

Ainsi le nombre élevé de demandeurs d'emploi dans une zone géographique déterminée peut avoir pour effet d'attirer les investisseurs ou au contraire les dissuader d'investir dans cette zone.

- Le choix d'une localisation est la résultante d'un nombre plus ou moins grand de facteurs dont le poids et la diversité varient fortement d'une situation à l'autre.

En effet, toutes les formes d'investissement n'ont pas la même sensibilité au critère fiscal. Pour certaines, la fiscalité n'est qu'un facteur parmi d'autres de localisation ; pour d'autres il constitue un facteur déterminant.

- La sélection finale d'une localisation est toujours une question de compromis et d'options.

En effet, comme l'énonce R. Muther « Il est rare de trouver un emplacement parfait,

¹⁰ B. Mèrenne-Schoumaker, La localisation des Industries, Nathan Université, mars 1996, p.99

¹¹ B. Mèrenne-Schoumaker, La localisation des Industries, Nathan Université, mars 1996, p.99

permettant une implantation parfaite à un prix parfait »¹².

Ainsi certains investisseurs vont préférer bénéficier de charges fiscales réduites plutôt que de bénéficier d'un environnement économique favorable. C'est le cas des investisseurs qui décident de s'implanter dans des zones défiscalisées ou bénéficiant d'un régime dérogatoire dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire.

Ces quatre principes démontrent qu'il n'existe pas de solution idéale quant à la localisation des investissements. Cette étude doit se faire au cas par cas.

Pourtant dans le cadre de l'analyse de la sensibilité des investisseurs au critère fiscalité, deux types de courant se dégagent. Il existe d'un côté des investissements pour lesquels le niveau de fiscalité n'est pris en compte généralement que de manière secondaire dans les décisions d'implantation. Il s'agit d'investissements effectués dans les activités non mobiles de l'entreprise. Au contraire, les investissements effectués dans les activités mobiles d'une entreprise sont fortement sensibles au facteur fiscalité.

Il convient dès à présent de définir ces notions.

Les activités qui ont un faible potentiel de mobilité peuvent être définies comme des activités qui nécessitent non seulement une implantation physique importante (bâtiments, machines, entrepôts...) mais aussi la proximité de matières premières, de clients, de fournisseurs, de sous-traitants et d'une infrastructure économique développée. Du fait de ces exigences, ce type d'activité, et par la même les investissements qui s'y sont matérialisés, connaît de fortes contraintes tenant à sa localisation.

Les activités mobiles, appelées aussi nomades¹³ ou volatiles, sont des activités dans lesquelles les facteurs de production sont, par leur faible implantation matérielle et par l'absence de nécessité pour l'exercice de l'activité de la proximité de fournisseurs et de sous traitants, mobiles. Les contraintes tenant à la localisation de ce type d'activité sont peu nombreuses, d'où le potentiel de mobilité. Il s'agit par exemple des activités de services, des activités

¹² R. Muther, L'implantation de votre entreprise, Editions d'Organisation et Editions Eyrolles, Paris 1966, p.188-190, cité dans B. Mèrenne-Schoumaker, La localisation des Industries, Nathan Université, mars 1996

¹³ La fiscalité directe et la compétition européenne 1998, Avis et rapport du Conseil économique et social, rapport présenté par Edouard Salustro, partie II, p. 86

financières ou des activités d'assurance.

En outre, sont mobiles les activités dont l'exercice ne nécessite pas la proximité d'un marché. C'est le cas des activités réalisées au service d'un groupe. Ce type d'activité étant utilisé pour un usage interne au groupe, la contrainte tenant à la proximité d'un marché n'existe pas. Il s'agit par exemple des activités financières de groupe, des activités de quartiers généraux.

Il faut préciser que la distinction entre les activités non mobiles et les activités volatiles pourrait avoir tendance à disparaître. Avec le développement des réseaux transeuropéens et l'utilisation toujours plus croissante du commerce électronique, la question de la proximité des marchés aurait moins d'importance.

Ainsi toutes les activités d'une entreprise n'ont pas la même capacité à se délocaliser.

Par conséquent la fiscalité et plus particulièrement les mesures fiscales incitatives non pas la même incidence dans le choix de localisation selon qu'il s'agisse d'un investissement effectué dans les fonctions non mobiles de l'entreprise –pour vous présenter cette analyse nous avons choisi de prendre l'exemple d'un investissement réalisé sous forme d'une activité industrielle- (Chapitre I) ou qu'il s'agisse au contraire d'un investissement effectué dans des fonctions potentiellement mobiles (Chapitre II).

Chapitre I La fiscalité, un facteur déterminant dans la décision de localisation des investissements industriels ?

La localisation des investissements réalisés dans les activités stables d'une entreprise dépend d'une pluralité de facteurs. La fiscalité est l'un d'entre eux mais ce n'est pas un facteur caractéristique (section I). Cependant les investisseurs restent soucieux d'effectuer des économies d'impôts ; pour certains cette préoccupation prime sur les facteurs traditionnels de localisation (section II).

Section I Les facteurs traditionnels déterminant la localisation d'un investissement

industriel

Le choix de l'implantation d'une activité industrielle dépend en premier lieu des caractéristiques de l'investissement: nature de l'opération envisagée, origine géographique et taille de l'entreprise investisseuse, type d'implantation (création d'un site ou acquisition d'une firme déjà existante)¹⁴. Selon la nature de l'investissement envisagé différents facteurs de localisation interviennent: coût, qualité de la main d'œuvre, offres d'infrastructures, environnement social et politique, perspectives de croissance du marché et de rentabilité des investissements. Comme l'indique M. Boukobza : «On comprendra aisément que les considérations de politique fiscale n'interviennent qu'une fois validées ces données fondamentales »¹⁵.

Pour ce type d'investissement, le niveau de fiscalité n'intervient pas de manière déterminante dans le choix de localisation de l'investissement. A l'inverse, les caractéristiques du marché du travail (§1), le degré d'accessibilité (§2) et l'environnement économique (§3) sont les critères retenus le plus couramment lors du choix de l'implantation industrielle.

§1 Les caractéristiques du marché du travail

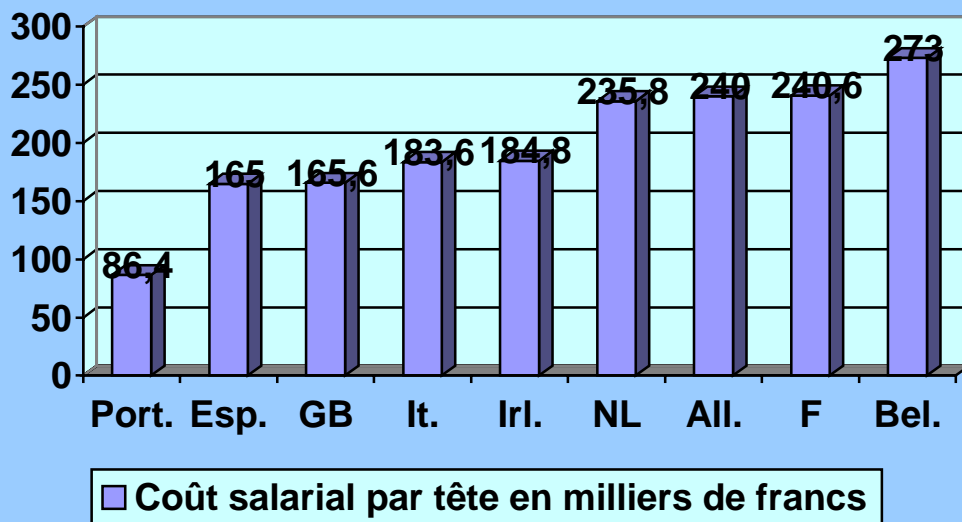
Pour la plupart des industriels, la main d'œuvre constitue un des principaux facteurs de localisation. Trois aspects différents interviennent alors : le coût de la main d'œuvre, sa qualification et sa disponibilité.

1. Le coût de la main d'œuvre

Dans les entreprises industrielles la main d'œuvre est un facteur de production ; le niveau des charges pesant sur celle-ci influence donc le choix d'implantation. Or de nombreuses études font apparaître l'existence de grandes disparités concernant le coût de la main d'œuvre (entre les différentes régions du monde Europe, Asie, Etats Unis) et même au sein de l'Union européenne.

¹⁴ Investir en France, un espace attractif. Rapport du groupe « localisation des investissements transnationaux », La documentation française, avril 1992, p. 165

Compétitivité et Marché du travail en Europe après l'Union monétaire européenne



Source : OCDE 1999

Ainsi les investisseurs procédant à des comparaisons choisiront de s'établir dans les Etats où les coûts de la main d'œuvre sont les moins élevés.

Il convient de préciser que l'introduction de l'Euro favorise les comparaisons. L'existence de ces disparités en sera d'autant plus accentuée.

2. La disponibilité de la main d'œuvre

Les entreprises sont attentives aux difficultés de recrutement qu'elles pourraient rencontrer. Ainsi un taux de chômage élevé peut avoir pour effet d'attirer les investisseurs. Ceux ci seraient assurés de trouver de la main d'œuvre disponible. Pourtant ce même taux de chômage peut aussi avoir pour effet de repousser les firmes. En effet, il peut signaler l'existence d'inefficiences sur le marché du travail local¹⁶.

¹⁵ F. Boukobza, Optimisation fiscale et localisation, R.I.D.C. 2-1995, p. 386

¹⁶C. Ferrer, La localisation des filiales industrielles françaises, Notes bleues de Bercy, n°164, 1^{er} août 1999

3. L'appréciation qualitative de la main d'œuvre

La main d'œuvre doit, enfin, répondre aux attentes de l'investisseur en matière de qualification. Ainsi une région où la main d'œuvre est fortement qualifiée ne sera pas attractive pour les entreprises qui recherchent une population dont la qualification est peu poussée. Encore une fois revient-il à l'investisseur de vérifier la concordance entre le niveau de qualification proposé et le degré de qualification recherché.

En outre, la régularité (absentéisme, exactitude), la rapidité (de formation, dans le travail), l'adresse, l'efficacité, la stabilité, les exigences, la tradition syndicale, les tendances politiques etc. sont autant d'éléments pris en considération dans l'évaluation qualitative du personnel.

Ils sont cependant difficiles à apprécier. Aussi, comme l'énonce madame B. Mèrenne-Schoumaker, « n'est-il guère étonnant qu'une main d'œuvre soit jugée de façon très différente et que beaucoup d'opinions reposent sur des informations fragmentaires, sur des images stéréotypées ou des informations parfois anciennes et pouvant devenir totalement fausses »¹⁷.

§ 2 Le degré d'accessibilité

La qualité des infrastructures de transport et de communication est essentielle pour deux raisons: les infrastructures de transport et de communication permettent le bon développement des relations inter firmes (1), en outre elles favorisent la diminution des coûts de transport (2).

1. Le développement des relations inter firmes

Les entreprises du secteur industriel ont besoin d'une proximité tant à l'égard de leurs fournisseurs et de leurs sous traitants qu'à l'égard du marché final.

C'est pourquoi la plupart des firmes ont une exigence croissante vis à vis des infrastructures et des conditions dans lesquelles elles vont organiser le déplacement des marchandises et du personnel. Chaque firme souhaite être bien desservie, ce qui postule fréquemment le choix

entre plusieurs modes de transports et ce qui implique nécessairement des exigences qualitatives vis à vis du ou des réseaux.

2. La diminution des coûts de transport

Le rôle des coûts de transport varie d'une activité à l'autre. En général, l'importance attribuée aux coûts de transports s'est réduite avec le temps car, au fur et à mesure que les facilités de communication augmentent, les charges de transport diminuent par rapport au coût total du produit. Toutefois dans le domaine industriel, on considère que la localisation des usines est dépendante des ces coûts si la part des coûts de transport dans le prix de revient des produits dépasse les 5%¹⁸.

§3 L'environnement économique

Le choix de localisation peut être influencé par la recherche de la proximité d'autres entreprises. Les firmes souhaitent souvent s'installer dans les régions où le secteur qu'elles veulent investir est déjà concentré afin de trouver une main d'œuvre et des infrastructures adaptées à leurs besoins.

Par ailleurs, un milieu dynamique a souvent des effets entraînant à l'incitation à la modernisation, à l'innovation et à la création.

Ainsi les entreprises sont sensibles à l'existence d'une infrastructure développée et variée. La localisation à la fin de l'année 1999 du groupe scandinave VBK dans le valenciennois illustre notre propos. Comme le précise Olivier Ducuing: « Le choix du Hainaut français n'est pas fortuit : l'arrondissement dispose d'un seuil ferroviaire important qui concentre à la fois deux constructeurs mondiaux, Alstom et Bombardier, et un réseau important de sous-traitants »¹⁹.

Le facteur fiscal intervient donc dans une moindre mesure dans le choix de la localisation

¹⁷ B. Mèrenne-Schoumaker, La localisation des Industries, Nathan Université, mars 1996

¹⁸ B. Mèrenne-Schoumaker, La localisation des Industries, Nathan Université, mars 1996

¹⁹ O. Ducuing, Le Norvégien VBK s'implante à Valenciennes, Les Echos 1^{er} décembre 1999

d'une activité industrielle ou des activités non-mobiles d'une entreprise. Dans ces deux cas, c'est d'abord la qualité des personnels, l'environnement scientifique et technologique, la qualité de vie, le coût du travail...qui déterminent le choix plutôt que des considérations fiscales²⁰.

Si le rapport fiscal ne constitue pas le critère essentiel parmi ceux qui contribuent à déterminer l'intérêt économique à la localisation des activités, il apparaît cependant que la fiscalité n'est pas absente des préoccupations des investisseurs.

Section II. La fiscalité, un critère de localisation des investissements utile

Les entreprises, lorsque cela est possible compte tenu des exigences relatives à la localisation, cherchent à diminuer la charge fiscale pesant sur leur activité. La fiscalité locale et nationale peut être un facteur de choix pour un investissement lourd en capital et en main d'œuvre, lorsque ces facteurs entrent de façon importante dans l'assiette fiscale (§1). En outre, certaines entreprises sont séduites par les mesures fiscales incitatives mises en place dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire (§2).

§1 Mesures fiscales incitatives et optimisation fiscale

L'optimisation fiscale consiste à tirer avantage dans le cadre de la loi, des disparités fiscales locales afin d'éviter qu'un coût fiscal prohibitif ne fasse perdre son intérêt à l'opération de localisation envisagée²¹.

Ainsi, alors même que le facteur fiscalité n'est pas principal dans le choix du lieu d'implantation d'une activité immobile, il est évident qu'un investisseur, hésitant entre deux sites, va chercher à diminuer les charges tenant au paiement de l'impôt. Monsieur Laurent Isal indiquait en effet dans La Tribune « Je connais peu de dirigeants d'entreprise qui, sur un projet industriel, ne demandent pas d'abord comment diminuer les coûts et les frottements

²⁰ La fiscalité directe et la compétition européenne 1998, Avis et rapport du Conseil économique et social, rapport présenté par Edouard Salustro, partie II, p. 87

fiscaux »²².

Ainsi, pour exercer une activité de production liée à l'industrie chimique, la filiale d'un groupe pétrolier multinational, désireuse d'implanter une unité de production en Europe, a choisi en 1998, un site en Angleterre plutôt qu'en France pour des motifs exclusivement fiscaux. En effet, le coût supplémentaire de l'investissement en France représentait un handicap d'environ 150 millions de francs pour un investissement de 650 millions de francs, cet écart ne pouvant, selon la société, être comblé par une meilleure productivité et une synergie avec les installations existantes²³.

Les investisseurs auront donc tendance à rejeter les lieux d'implantation dans lesquels le niveau de la fiscalité des entreprises a pour effet d'alourdir fortement les coûts de production ou le coût de l'installation.

§2 Mesures fiscales incitatives dans le cadre de la politique française d'aménagement du territoire

Nous l'avons vu, le choix d'implantation d'un investissement industriel n'est que peu influencé par la fiscalité. Cependant certaines entreprises, soucieuse de procéder à des économies d'impôts, demeurent séduites par les mesures fiscales incitatives mise en place notamment dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Les incitations fiscales constituent un moyen traditionnel d'intervention de l'Etat pour orienter l'activité des particuliers ou des entreprises. Elles consistent en des allègements fiscaux, c'est à dire des exonérations temporaires totales ou partielles, de taxes ou de droits. Généralisées, elles peuvent aboutir à des « paradis fiscaux », des « zones franches », c'est à dire défiscalisées. L'objectif est d'inciter les investisseurs à s'implanter dans des régions qui ne seraient pas autrement attrayantes.

Ainsi, afin de profiter d'un régime fiscal dérogatoire, les investisseurs vont localiser leurs investissements dans des régions économiquement sinistrées (fort taux de chômage et tissu

²¹ F. Boukobza, Optimisation fiscale et localisation, R.I.D.C. 2-1995, p. 385

²² L. Isal, Dumping fiscal européen contre harmonisation, La Tribune Edition 3.6.99

²³ La fiscalité directe et la compétition européenne 1998, Avis et rapport du Conseil économique et social, rapport présenté par Edouard Salustro, partie II, p. 87

d'infrastructures peu développé).

On assiste alors à un renversement de l'analyse traditionnelle puisque dans ce cas le facteur fiscalité devient primordial dans le choix de la localisation.

Voyons les différentes techniques mises en oeuvre dans le cadre de l'aménagement du territoire. Elles sont nombreuses et variées²⁴. Nous avons choisi de vous en présenter deux : les mesures relatives aux entreprises nouvelles (1) et la zone d'entreprise (2)²⁵. Dans ces deux hypothèses, les entreprises, pour pouvoir bénéficier de la mesure d'allègement fiscal, doivent répondre à certains critères en matière d'activité et de lieu d'établissement.

1. Allègement fiscal pour les entreprises nouvelles

Ces dispositions particulières à certaines entreprises nouvelles sont prévus par l'article 44 sexies du C.G.I.

Selon cet article, les entreprises soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du C. G. I sont exonérées d'impôts sur le revenu et d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actifs, jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création.

Le bénéfice de ces dispositions est réservé aux entreprises qui se créent à compter du 1^{er} janvier 1995 jusqu'au 31 décembre 2004 dans les zones d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire définis au premier alinéa de l'article 1465, au I ter de l'article 1466 A, à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones.

Il doit s'agir d'entreprises réellement nouvelles, dont la création ne peut résulter d'une réorganisation au sein d'un groupe (opération de restructuration, extension ou reprise d'une activité existante). Les actions (représentant le capital social ou les droits de vote) de ces

²⁴ Zones d'allègement fiscaux, Dictionnaire fiscal RF 1999, Groupe de Revue Fiduciaire, p.872

²⁵ J. Y. Mercier, B. Plagnet, Les impôts en France, Traité de fiscalité 1999/2000, Ed. F. Lefebvre, n°840

sociétés ne peuvent être détenues, directement ou indirectement, pour plus de 50% par d'autres sociétés.

Certaines activités sont expressément exclues du champ d'application de la mesure, à savoir les activités bancaires, financières et d'assurance, les activités de gestion et dans certains cas de location d'immeubles.

2. Zones d'entreprises (zone à statut fiscal privilégié)

La philosophie des zones d'entreprises est simple. Elle repose sur l'idée qu'une incitation fiscale massive, concentrée sur un territoire peu étendu (environ 300 hectares dans chaque zone) doit avoir un effet déterminant sur les décisions de localisation géographique des entreprises²⁶.

Les entreprises à caractère industriel ou commercial et dont le siège et les activités se situent dans le bassin en crise de Dunkerque, d'Aubagne-La-Ciotat et de Toulon-La-Seyne peuvent bénéficier d'une exonération fiscale temporaire. Sont exclus de ce dispositif les services financiers, la banque et l'assurance, de même que les activités non commerciales, l'agriculture et certaines activités industrielles (dont la sidérurgie et la construction navale).

Les entreprises bénéficiaires doivent avoir été créées entre le 1^{er} février 1987 et le 1^{er} février 1992 et employer au moins de dix personnes.

Ces entreprises bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés et de l'impôt forfaitaire annuel durant 10 ans (à l'exception des revenus tirés d'actions, de la propriété de biens industriels etc.)

Au 31 décembre 1996, 98 entreprises bénéficiaient de ce régime et tous les avantages y afférents expireront en février 2002.

Il semblerait donc que l'incitation fiscale ait un effet secondaire dans la détermination de la localisation d'un investissement industriel, excepté dans le cas où les investisseurs feraient le

choix de s'implanter dans certaines zones pour pouvoir bénéficier de régimes fiscaux avantageux. Naturellement dans la mesure où cela est possible, les investisseurs cherchent à toujours à réduire leur charge fiscale, et dans cette optique, la fiscalité est un critère complémentaire.

Au contraire, les investisseurs réalisant un investissement dans des activités nomades d'une entreprise semblent être beaucoup plus attentifs aux incitations fiscales qui peuvent leur être proposées.

Chapitre II La sensibilité des activités nomades à la fiscalité dans la détermination de leur localisation

De part leur mobilité, ces entreprises ont le loisir de choisir librement leur lieu de localisation. Par conséquent, les investisseurs vont être particulièrement sensibles au niveau de fiscalité de chaque lieu d'implantation et aux mesures fiscales incitatives. La fiscalité entre ici de manière prépondérante dans la détermination du lieu d'établissement de l'investissement.

Comme la société holding (section I), les services communs de groupe -quartiers généraux et services financiers- (section II) sont des formes d'activités ou des activités fortement réceptives aux mesures fiscales incitatives. Nous étudierons à quel type de mesures celles-ci sont sensibles.

Section I : La société holding

La société holding est une société qui détient des participations dans une ou plusieurs sociétés

²⁶ Y. Madiot, Aménagement du territoire, 3^{ème} Ed. Armand Colin

en vue de les contrôler²⁷.

Il peut s'agir d'une holding « pure » si elle a pour objectif exclusif la gestion d'un portefeuille de titres de participations. Elle sera dite « impure » si, outre la gestion de ses participations, elle exerce une activité industrielle ou commerciale propre et perçoit des revenus outre que ceux provenant de la gestion des ses participations.

La création d'une société holding peut répondre à diverses considérations : elle peut être utilisée comme un « réceptacle » de dividendes et comme instrument de levier financier ; elle peut être l'instrument juridique de la prise ou du maintien du contrôle d'une ou plusieurs entreprises (en coiffant par une société holding la société dont ils dépendent, plusieurs associés, séparément minoritaires, peuvent constituer une fraction majoritaire du pouvoir sur cette société)²⁸. Elle peut enfin, et c'est ce qui nous intéresse, être utilisée dans une perspective internationale pour regrouper les participations étrangères.

La localisation judicieuse d'une société holding peut permettre à l'investisseur de réaliser de fortes économies d'impôts. C'est ce que nous envisagerons dans un premier temps (§1). Dans un second temps nous étudierons les critères fiscaux déterminant la localisation d'une société holding (§2).

§1 La société holding, un outil d'optimisation fiscale

Comme chacun peut le constater, les montages juridiques et fiscaux reposent de plus en plus sur l'utilisation d'une structure holding. L'interposition d'une société holding permet en effet d'optimiser les flux de dividendes perçus par la holding ou redistribués par elle à ses actionnaires non-résidents, et d'exonérer les plus-values réalisées lors de la cession des participations qui, autrement auraient été taxées.

Il est donc intéressant pour le groupe de localiser la holding dans un Etat où les plus-values de cession par exemple sont faiblement imposées ou exonérées (Pays Bas, Belgique, Luxembourg, Allemagne²⁹).

²⁷ H. Bardet, A. Charvériat, B. Gouthière, P. Janin, Les holdings, Guide juridique et fiscal, Dossiers pratiques F. Lefebvre, Ed. F. Lefebvre 1995

²⁸ J. P. Dom, Les montages en droit des sociétés, Pratique des affaires, Ed. Joly 1999, n°402

²⁹ V. Macé, S. Maul, L'Allemagne, nouvelle terre d'élection pour les holdings de participations étrangères, RDAI, 1998 n°4-5, p. 582

Ce type de holding n'a généralement pas ou peu de substance économique et peut « se résumer à une simple boîte aux lettres »³⁰. Elles ont donc une mobilité potentielle très importante et les mesures touchant à la fiscalité des entreprises peuvent avoir une incidence considérable sur leur localisation au sein de la Communauté européenne. De nombreux Etats européens ont en effet organisé des régimes fiscaux avantageux pour les sociétés holding afin des les inciter à s'implanter sur leur territoire.

Ces avantages fiscaux sont élaborés en fonction de l'attente des investisseurs créateurs de sociétés holding.

§2 Les critères fiscaux déterminant le choix d'implantation d'une société holding

Selon un rapport du Conseil économique et social (rapport Salustro)³¹ et F. Boukobza³², plusieurs critères fiscaux déterminent le choix d'implantation d'une société holding:

- Le taux de prélèvement à la source des dividendes d'entrée et de sortie (c'est à dire ceux qui ont été reçus par la société holding ou qui ont été distribués par elle)
- Le régime d'imposition des produits de participation
- Le régime de distribution aux actionnaires non-résidents
- Les possibilités de déduction des intérêts d'emprunts contractés par la société holding
- Le régime des plus values ou moins values des cessions de titres
- Les conventions fiscales signées par le pays d'accueil de la société holding

³⁰ Rapport du groupe « Code de conduite » (fiscalité des entreprises) établi selon les conclusions du conseil ECOFIN du 1er décembre 1997 sur le paquet fiscal, soumis au conseil ECOFIN le 29 novembre 1999

³¹ La fiscalité directe et la compétition européenne 1998, Avis et rapport du Conseil économique et social, rapport présenté par Edouard Salustro, partie II, p. 87 et s.

³² F. Boukobza, Optimisation fiscale et localisation, R.I.D.C. 2-1995, p. 397

- L'existence ou non d'une assistance administrative entre le pays d'accueil et l'Etat de résidence des actionnaires qui contrôlent le groupe

Cette liste n'est pas exhaustive. On s'aperçoit, à la lecture de ces critères, que ce n'est pas seulement le niveau d'imposition qui importe mais aussi l'environnement fiscal (convention fiscale, rapport avec l'administration fiscale...).

Aucun des Etats européens n'est en mesure de proposer un régime satisfaisant à l'ensemble de ces avantages. Dès lors, le choix de l'implantation sera déterminé en fonction des priorités de l'entreprise désireuse de localiser une société holding.

La fiscalité des sociétés holding en Europe

Objectif poursuivi	Pays d'implantation possible
Imputation des retenues à la source	France
Echapper à l'impôt sur les plus values relatives à la cession de participation	Pays Bas / Belgique
Bénéficiaire d'un réseau de convention fiscale important	France* / Pays Bas
Déduction des intérêts d'un emprunt contracté par la holding	France / Belgique
Distribution des dividendes en provenance de sociétés étrangères	Royaume Uni grâce au régime spécifique des <i>International Headquarters Companies</i> **

* La France a l'un des réseaux conventionnels les plus étendu au monde (conventions conclues avec près de 90 pays)

** Ce régime a été supprimé le 6 avril 1999

Source : *La fiscalité directe et la compétition européenne 1998, Avis et rapport du Conseil économique et social, rapport présenté par Edouard Salustro, partie II, p. 88*

Outre l'utilisation d'une société holding, les entreprises, et les groupes internationaux notamment, peuvent avoir recours aux quartiers généraux et aux services financiers pour

optimiser les coûts de structures et les coûts fiscaux. Nous vous proposons d'étudier la réceptivité de ce type de structure aux mesures fiscales incitatives.

Section II Les services communs de groupe

La création des services communs permet à un groupe international de centraliser certaines opérations en un seul lieu et de réduire ses coûts de structure (les services proposés peuvent être extrêmement larges, dans la mesure où ils couvrent aussi bien des services administratifs, techniques, financiers et commerciaux). C'est le premier avantage. Le second est constitué par le choix de localisation judicieux du site en question, afin de procéder à des économies d'impôts. De part la grande mobilité de ce type d'activité, la localisation se fera bien évidemment en considération de l'existence d'éventuels régimes fiscaux incitatifs.

Nous vous présenterons dans un premier temps, à travers l'exemple des quartiers généraux, la réceptivité de ce service de groupe aux régimes fiscaux incitatifs élaborés par certains Etats européens (§1). Puis nous expliquerons dans quelle mesure le niveau d'imposition des revenus des personnes physiques peut influencer le choix d'implantation de ce type de structure (§2).

§1 Les quartiers généraux, une activité fortement réceptive aux régimes fiscaux incitatifs

Les grandes entreprises qui développent leurs activités internationales sont naturellement conduites à créer des centres de décision proches des marchés sur lesquels elles veulent renforcer leur présence. Ces centres de décision et de contrôle, baptisés suivant les pays quartiers généraux (en France par exemple) ou centre de coordination (en Belgique notamment), sont en quelque sorte des états-majors qui coordonnent les activités du groupe dans une région du monde, et constituent un relais entre les sièges étrangers et les marchés. Ils permettent à l'entreprise d'appréhender en meilleure connaissance de cause la réalité économique et humaine de la partie du monde dans laquelle ils sont implantés. Pour le groupe, la concentration d'activités exercées au profit de différentes entités constitue un

facteur non négligeable d'économies³³. En outre, la localisation de ce type de services dans des Etats qui leur aménagent un régime fiscal favorable permet de procéder à des réductions de charges tenant au paiement de l'impôt.

Pour les Etats dans lesquels ils s'implantent, les quartiers généraux sont normalement une source appréciable de richesse (compte tenu souvent du niveau élevé des rémunérations des personnes employées), d'activité économique (car ils induisent fréquemment la création d'activité sur place) et d'emploi (car les expatriés ne représentent normalement pas la majorité des personnels employés). Pour ces raisons, certains Etats (la France et la Belgique notamment) ont mis en place une politique fiscale attrayante.

Voyons les principaux éléments de ce régime.

En principe, les bénéfices d'un quartier général devraient être déterminés par référence au bénéfice que réaliserait normalement une entreprise distincte se livrant aux mêmes activités, et en retenant les prix auxquels les services rendus seraient normalement facturés à des tiers (principe de l'entreprise indépendante).

L'essentiel du régime fiscal des quartiers généraux consiste alors à imposer à l'impôt sur les sociétés, non pas le bénéfice enregistré effectivement dans les états financiers, mais une base d'imposition théorique correspondant à un pourcentage de certains coûts d'exploitation.

En Belgique, par exemple, ce pourcentage dépend de la marge prélevée sur les services facturés aux filiales du groupe ainsi que du type et de la nature des activités du centre de coordination. A défaut de critères d'appréciation objectifs cette marge sera estimée à 8% (ce qui correspond au taux retenu en France). L'intérêt du système belge est constitué par la possibilité de déduire des coûts d'exploitation, notamment les coûts du personnel. Or ces derniers constituent un des principaux coûts des quartiers généraux. Par conséquent, l'impôt supporté en Belgique sera très faible, d'où le caractère attractif de cet Etat.

Les investisseurs, dans le cadre de la création de quartiers généraux, sont sensibles au niveau

³³ B. Gouthière, Les impôts dans les affaires internationales, Ed. F. Lefebvre 1998, p.337 et s.

d'imposition des bénéficiaires de l'activité même. Mais on s'aperçoit que leur décision de localisation est prise aussi en fonction du niveau d'imposition des revenus des salariés de ces services.

§2 L'incidence du niveau de fiscalité des personnes physiques sur le choix d'implantation des services communs

Michel Taly, responsable de la direction de la fiscalité du Crédit Lyonnais, nous rappelle : « On oublie généralement que la décision de localisation d'un investissement est prise par des êtres humains qui regardent aussi la fiscalité qui s'applique à leur propre situation. Le DRH d'une activité à forte valeur humaine (activité financière, de conseil, de service...) cherchera un pays où l'impact fiscal est plus faible »³⁴.

Régis Baudouin, délégué adjoint aux investissements internationaux au ministère de l'économie et des finances observe que, pour un certain nombre d'investissements (quartiers généraux, centre de recherche et de développement, centre de coordination pour des fonctions administratives, financières etc.) le critère d'impôt sur le revenu se révèle « extrêmement important » pour les personnes concernées³⁵.

C'est pourquoi, afin d'être attractifs, certains Etats ont clairement institué un régime fiscal particulier pour les personnels expatriés des quartiers généraux (France, Belgique). La Grande Bretagne a élaboré des règles de résidence très favorables.

Ainsi par rapport à la Belgique, la France se caractérise notamment par une fiscalité dans l'ensemble moins lourde sur les revenus, ce qui est un élément de nature à favoriser l'implantation d'un quartier général (prise en compte des charges de famille par le jeu du quotient familial par exemple). En outre le personnel expatrié peut bénéficier, sous certaines conditions, des plans d'option d'achat d'actions des sociétés mères étrangères³⁶. C'est un avantage appréciable.

³⁴ Dumping fiscal européen contre harmonisation, La Tribune 3 juin 1999

³⁵ Dumping fiscal européen contre harmonisation, La Tribune 3 juin 1999

³⁶ B. Gouthière, Les impôts dans les affaires internationales, Ed. F. Lefebvre 1998, p.356 et s.

Nous avons donc pu constater que la fiscalité pouvait constituer un facteur de localisation. Des mesures fiscales peuvent inciter les investisseurs à se localiser à tel endroit plutôt qu'à tel autre.

Certes, pour les investissements réalisés dans les activités non mobiles le facteur fiscalité n'est pas décisif, mais la recherche d'allègement de la charge d'imposition est une constante chez les investisseurs. En outre les mesures fiscales incitatives à la localisation des investissements dans un bassin en crise peuvent jouer un rôle dans la détermination de l'implantation de ce type d'activité.

Pour les investissements réalisés dans les activités mobiles, le critère fiscalité est essentiel. Connaissant peu de contrainte relative à l'exercice de l'activité –donc peu de contrainte relative à la localisation-, ces investissements s'implantent dans les Etats où les mesures fiscales, et de manière générale, la fiscalité des entreprises est attractive.

La définition de l'attractivité fiscale d'un Etat nous occupera dans ce titre deuxième.

Titre deuxième Définition des mesures fiscales incitatives à l'investissement

Pour déterminer le lieu d'implantation fiscalement optimal, les investisseurs doivent procéder à une comparaison de la fiscalité des différents Etats afin de mesurer le niveau d'attractivité de chacun (Chapitre I). Il sera dans ce cadre intéressant de rapprocher la fiscalité des entreprises allemande, récemment réformée, à la fiscalité des entreprises française afin d'étudier comment ces deux puissances européennes organisent leur fiscalité afin d'être attrayante aux yeux des investisseurs (Chapitre II).

Chapitre I Eléments de mesures de l'attractivité fiscale (fiscalité des entreprises)d'un Etat

L'attractivité de la fiscalité des entreprises d'un Etat s'évalue en fonction de la fiscalité des autres Etats. Une mesure fiscale n'apparaît comme étant incitative que si la charge d'impôt supportée qu'elle instaure est sensiblement plus faible que la charge d'imposition normalement établie dans les Etats voisins –à moins que l'impôt soit purement et simplement supprimé-.

Il n'est cependant pas aisé d'établir si une mesure fiscale ou plus généralement la fiscalité d'un Etat est incitative. De nombreux pièges sont à éviter (Section I). Ayant ses difficultés à l'esprit, nous pourrions présenter les mesures fiscales qui constituent un facteur d'attractivité pour les investisseurs (Section II).

Section I Les difficultés tenant à l'évaluation de l'attractivité fiscale d'un Etat

Comparer l'attractivité de la fiscalité de différents Etats est un exercice difficile : certains Etats choisissent en effet d'imposer fortement les entreprises afin de leur proposer un niveau

d'infrastructures élevé. Cela peut-il, indirectement, constituer un critère d'attractivité ? (§1). En outre, cette comparaison exige de retenir une même définition de la fiscalité des entreprises. Comme nous le verrons, cette définition ne s'établit pas aisément (§2).

§1 La corrélation entre la charge fiscale et le niveau des infrastructures

Est-il possible d'établir un lien de causalité entre le niveau de l'impôt et le montant des dépenses effectuées par l'Etat ? Dans l'affirmative, il est possible d'imaginer qu'un investisseur souhaite s'implanter dans un Etat où le niveau d'imposition est élevé pour pouvoir profiter de l'ensemble des services financés par les recettes fiscales. Dans ce cas, malgré un niveau d'imposition élevé, un Etat pourrait être considéré comme attractif.

Certains auteurs considèrent en effet qu'aux prélèvements nationaux correspondent des dépenses qui, en fin de compte, bénéficient aux entreprises. Selon ce principe, « une fiscalité comparativement plus élevée se justifie par une infrastructure financée par des prélèvements fiscaux ou un système de formation de qualité si, dans un pays à fiscalité faible, le niveau des services publics est lui aussi faible »³⁷.

Toutefois cette argumentation ne peut être invoquée pour justifier n'importe quelle charge fiscale puisqu'elle se heurte aux problèmes suivants :

- Il est impossible d'imputer les services de l'Etat selon les différents acteurs économiques
- Par conséquent il est difficile d'établir une corrélation entre le montant des impôts payés et les services obtenus.

Même si le niveau d'imposition élevé peut être l'indicateur de l'existence d'une infrastructure de qualité adressée aux entreprises, le lien de causalité n'est pas évident.

³⁷ U. Nittka, Das Finanzierungssystem der Europäischen Gemeinschaften, Bochum 1979, p.396, cité dans Fiscalité des entreprises et marché intérieur de la Communauté, Problèmes et perspectives, Dossier d'études et de

Etudions à présent le problème lié à la définition de la fiscalité des entreprises.

§2. La délimitation de la notion de fiscalité de l'entreprise

Les investisseurs vont souhaiter comparer la charge fiscale pesant sur leur investissement existant dans les différents Etats européens pour pouvoir s'implanter dans l'Etat qui apparaît comme étant le plus attractif. Ce faisant ils vont rencontrer le problème de la délimitation de la notion de la fiscalité des entreprises (1) et celui relatif à la comparaison des régimes fiscaux différents (2).

1. La définition de l'impôt sur les entreprises

Il convient tout d'abord de préciser que tous les Etats européens ne mettent pas sous le mot « impôt » la même notion. En anglais par exemple, le mot « impôt » inclut les charges sociales et les droits d'enregistrement au même titre que l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour procéder à une comparaison fiable il est donc nécessaire de définir au préalable la notion d'impôt.

En outre une entreprise ne supporte pas uniquement l'impôt sur le bénéfice (impôt national), ou dans certains Etats des impôts locaux (taxe professionnelle par exemple) ; elle supporte aussi des charges sociales parfois relativement élevées.

Il est donc indispensable de définir précisément ce qui est retenu sous l'appellation fiscalité des entreprises.

2. La difficulté de comparaison tenant à l'existence de multiples régimes fiscaux

Outre les difficultés liées à la définition même de l'impôt sur les entreprises, les personnes désirant procéder à une comparaison vont être confrontées à la difficulté tenant à l'existence de multiples régimes fiscaux.

Ces différences concernent par exemple la délimitation des revenus imposables : certains

Etats européens retiennent le principe de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés des revenus mondiaux de l'entreprise (Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume uni) alors que la France a retenu le principe de la territorialité. De fortes disparités existent aussi dans la détermination du résultat fiscal : ainsi concernant l'impôt sur les sociétés, les sociétés en Allemagne ont, jusqu'à la réforme fiscale 2000, toujours eu à faire face à un taux d'impôt relativement élevé mais sur une base retraitée. Au contraire au Royaume Uni, une petite société sera imposée au taux de 20% seulement, mais le bénéfice imposable peut être plus élevé que le bénéfice apparaissant dans les états financiers. Dans la plus grande partie de l'Europe continentale, une déduction est prévue pour les dépenses d'investissements qui sont pris en compte. Au Royaume Uni, aucune déduction particulière n'est possible pour les dépenses d'investissements à moins que le bien acheté fasse partie d'une catégorie strictement définie par la loi. Une exonération immédiate de la totalité des dépenses d'investissement peut être octroyée pour certains biens utilisés dans la recherche scientifique et pour les investissements effectués dans certaines régions³⁸.

Ces différences existant entre les systèmes fiscaux ne facilitent pas la comparaison. Au contraire, l'abandon des monnaies nationales par l'adoption de l'Euro par les Etats de l'Union monétaire européenne est un facteur qui permettra de mettre d'avantage en évidence ces disparités fiscales.

Malgré ces difficultés, de nombreuses comparaisons de la fiscalité des entreprises en Europe ont déjà été effectuées, chacun des auteurs retenant une méthode de comparaison différente ; Willi Leibfritz retient par exemple une définition en forme de mosaïque du profil international de la charge fiscale (quote-part nationale, charge fiscale moyenne, limite de la charge fiscale et explication des écarts d'imposition)³⁹. D'autres auteurs ont élaboré un modèle d'évaluation des taux d'imposition réels appliqués aux investissements⁴⁰. Pierre Di Malta considère qu'aujourd'hui, deux critères permettent d'établir des comparaisons instructives entre les

³⁸ Euraudit International, Les impôts en Europe 2000, Delmas

³⁹ W. Leibfritz, Die Unternehmensbesteuerung im internationalen Vergleich in Steuersystem und wirtschaftliche Entwicklung, Berlin 1987, cité dans Fiscalité des entreprises et marché intérieur de la Communauté, Problèmes et perspectives, Dossier d'études et de documentation, Parlement européen, octobre 1990

⁴⁰ MM. Devereux et Pearson, Corporate tax harmonisation and economic efficiency, Institut for fiscal studies, Londres, ifs-report-series n°35, octobre 1989, cite dans dans Fiscalité des entreprises et marché intérieur de la Communauté, Problèmes et perspectives, Dossier d'études et de documentation, Parlement européen, octobre

systèmes fiscaux. Il s'agit d'une part de la pression totale des prélèvements obligatoires et d'autre part de la structure des systèmes fiscaux⁴¹.

Il est impossible de recenser toutes les méthodes de comparaison existantes et il est tout aussi difficile d'en sélectionner une comme étant la meilleure. C'est pourquoi, au lieu de réaliser une comparaison approximative de l'attractivité fiscale des Etats membres, nous avons choisi de présenter les éléments qui constituent aux yeux des investisseurs des mesures fiscales incitatives.

Section II. Les éléments susceptibles d'être retenus par les investisseurs comme étant constitutifs de mesure fiscale incitative.

La charge fiscale pesant sur l'entreprise est un élément déterminant dans le choix de la localisation des investissements (§1). Mais outre cet élément quantitatif, les investisseurs sont aussi attentifs aux caractéristiques de la structure fiscale de l'Etat (§2).

§1. La charge fiscale

Il existe de nombreuses méthodes de calcul de la charge fiscale pesant sur les entreprises. Nous avons retenu les plus courantes. Il est possible de calculer le niveau de l'impôt des entreprises dans un Etat à partir de la charge fiscale moyenne pesant sur l'entreprise en se référant notamment à des statistiques fiscales (1). Procéder à la comparaison des taux d'imposition nominaux est une méthode couramment utilisée (2).

1. Comparaison de l'impôt des entreprises à partir de la charge fiscale moyenne évaluée à partir de statistiques fiscales

Dans ce calcul, effectué à un niveau macroéconomique, les recettes de l'impôt sur les sociétés sont comparées au bénéfice de l'entreprise (ou à la valeur ajoutée). Même si ce calcul a l'avantage de mettre deux grandeurs observables empiriquement (bénéfice de l'entreprise et

1990

⁴¹ Pierre Di Malta, Droit fiscal européen comparé, Ed. PUF 1995

valeur ajoutée) en corrélation avec les paiements effectifs d'impôt, il reste cependant grossier. Ce type de comparaison internationale « comporte trop de pièges »⁴², notamment la délimitation de l'impôt des entreprises (difficulté évoquée précédemment) et les statistiques de bénéficiaires.

Ce type de comparaison est donc intéressant mais pas suffisamment fiable pour constituer à lui seul un critère de comparaison de la fiscalité des Etats européens.

2. Comparaison à partir du taux d'imposition nominal

On trouve dans la plupart des études consacrées à la comparaison de la charge fiscale des entreprises un relevé des taux d'imposition nominaux appliqués dans les pays étudiés. Ces taux, parce qu'ils sont compréhensibles par tous, sont aussi souvent employés par les hommes politiques⁴³. Cependant, pour être fiable, le rapprochement de ces taux doit être fait en considération des difficultés précédemment énoncées (structure du régime de l'impôt, assiette fiscale).

Le montant de la charge fiscale est un élément fondamental entrant dans l'étude de l'attractivité d'un Etat. Pourtant un montant relativement peu élevé de charge fiscale n'est pas le seul élément à retenir lorsqu'on s'intéresse à l'attractivité fiscale d'un Etat. En effet, des éléments tenant à la qualité de l'environnement fiscal de l'Etat constituent aussi des critères d'attractivité.

§2. L'environnement fiscal

Les investisseurs sont sensibles à l'environnement fiscal d'un Etat. Une fiscalité simple, une administration fiscale à l'écoute des contribuables sont des éléments qui peuvent inciter les investisseurs à s'établir dans un Etat (1). De même, le nombre de conventions fiscales signées par l'Etat où l'investisseur souhaite s'implanter est un facteur attractif non négligeable (2).

⁴² Fiscalité des entreprises et marché intérieur de la Communauté, Problèmes et perspectives, Dossier d'études et de documentation, Parlement Européen, octobre 1990

⁴² Fiscalité des entreprises et marché intérieur de la Communauté, Problèmes et perspectives, Dossier d'études et de documentation, Parlement européen, octobre 1990

⁴³ L'opposition agite le risque de délocalisation des entreprises, la Tribune, édition du 8 octobre 1997

1. Les rapports avec l'administration fiscale

La qualité des rapports entretenus entre l'administration fiscale et ses contribuables est importante. Ainsi l'appréciation a priori par l'administration fiscale d'un montage est utile aux investisseurs (a). Il leur est aussi plus efficace et moins coûteux d'utiliser des textes fiscaux transparents et compréhensibles (b).

a. L'appréciation a priori des montages par l'administration fiscale

Il existe dans divers Etats européens des possibilités de consultation a priori de l'administration fiscale par les contribuables. L'objectif principal est de sécuriser ce dernier préalablement à la réalisation d'une opération. C'est un avantage appréciable. Selon le rapport Salustro : « L'appréciation a priori des situations fiscales joue un rôle croissant et constitue un facteur d'attractivité fiscale non négligeable comme le montre par exemple les Pays Bas »⁴⁴. Au Pays Bas en effet, une entreprise ou un particulier peut solliciter l'accord préalable de l'administration sur un montage ou une opération particulière (financement d'actifs, acquisition ou cession d'entreprise...) comportant des incidences fiscales significatives (procédure du « ruling »).

b. La transparence et la simplification des règles fiscales

L'accumulation de règles et de dérogations fiscales constituent en soi, à poids de l'impôt équivalent entre deux pays, un handicap important pour les agents économiques (ainsi d'ailleurs pour l'administration fiscale chargée de les mettre en œuvre). Encore une fois, la complexité d'un système fiscal est difficile à mesurer. Une étude de l'OCDE de 1998 relève que le volume de la législation fiscale constitue un « indice sommaire mais pertinent »⁴⁵.

La complexité peut tenir au manque de transparence des dispositions fiscales, mais aussi de la multiplication des formalités administratives. Ainsi au milieu des années 90, un rapport du Conseil Economique et Social de la région Ile-de-France faisait état de la compétition entre Paris et les autres capitales européennes pour encourager l'investissement étranger et

⁴⁴ La fiscalité directe et la compétition européenne 1998, Avis et rapport du Conseil économique et social, rapport présenté par Edouard Salustro, partie II, p.71

⁴⁵ Jeffrey Owen, Emerging issues in tax reform-OCDE, cité dans La fiscalité directe et la compétition européenne 1998, Avis et rapport du Conseil économique et social, rapport présenté par Edouard Salustro, partie II, p.110

l'implantation des quartiers généraux. Il ressort en particulier de cette étude que bien que la France soit devenue de plus en plus compétitive au fil des ans, elle demeure handicapée par un agrément administratif plus difficile à obtenir qu'à Londres, Bruxelles ou Amsterdam⁴⁶.

Le rapport Salustro s'inquiète de la complexité du système fiscal français et déclare : « Il en résulte une situation qui peut devenir de plus en plus inconfortable à mesure que nos partenaires sont, pour la plupart engagés dans un processus d'allègement et de simplification de leur fiscalité. Dès lors, le principal risque qui pèse sur notre système, dans le cadre de la concurrence européenne est celui de la délocalisation fiscale »⁴⁷.

Outre la qualité des rapports entretenus avec l'administration fiscale et la transparence des dispositions fiscales, il semblerait que le fait qu'un Etat ait signé des conventions fiscales contribue à son attractivité.

2. La signature de conventions fiscales

Certains auteurs⁴⁸ nous font observer que selon certaines études ce n'est pas le montant de l'impôt des sociétés qui est déterminant dans le choix de la localisation des entreprises, mais plutôt la fiscalité transfrontalière. En effet, quand bien même la fiscalité des entreprises serait la même dans chaque pays, pour assurer une neutralité complète, il conviendrait également que le traitement fiscal des opérations transfrontalières soit lui-même neutre. Ainsi l'existence de conventions bilatérales, signées pour éviter une double imposition du contribuable, est un élément fondamental pour les investisseurs implantés dans des zones frontalières, ou ayant de manière générale une activité internationale.

En outre, nous avons vu que dans le choix d'implantation des holdings l'existence d'un réseau de conventions fiscales pouvait constituer un facteur d'attractivité. L'exemple luxembourgeois nous en donne une illustration.

En effet, le fait que les sociétés holding soumises au régime de la loi sur les holdings de 1929

⁴⁶ F. Boukobza, Optimisation fiscale et localisation, R.I.D.C. 2-1995, p.

⁴⁷ La fiscalité directe et la compétition européenne 1998, Avis et rapport du Conseil économique et social, rapport présenté par Edouard Salustro, partie II, p.77

⁴⁸ A. Fourçans, L'harmonisation fiscale et l'Euro, P.A. n°153, 23 décembre 1998, p.39

soient exclues du bénéfice des conventions fiscales et de la directive communautaire relative à la suppression des retenues à la source entre la société mère et filiales a incité l'Etat luxembourgeois, référence en matière de localisation de sociétés holding, à améliorer le régime de droit commun pour définir un véritable régime de sociétés de participations financières (SOPARFI). Les sociétés soumises à ce régime bénéficient des conventions fiscales signées par le Luxembourg⁴⁹.

Une charge d'imposition peu élevée, un régime fiscal simple et transparent, une administration fiscale conciliante et un réseau de conventions fiscales important... Telles sont les mesures qui constituent pour les investisseurs des critères d'attractivité.

Les Etats européens, soucieux d'attirer ou au moins de retenir les bases d'imposition (et notamment les bases les plus mobiles), tentent de prendre en considération les attentes des investisseurs. Voyons ce qu'il en est des Etats allemand et français.

Chapitre II Les fiscalités allemandes et françaises, des fiscalités réformées ou en voie de le devenir

A la question : « Quel est à votre avis, le pays fiscalement le plus attractif ? », M. Marini répond : « La situation de l'Allemagne apparaît incontestablement favorable » ; « La France est-elle dans une bonne position concernant la compétitivité fiscale des entreprises ? », « Incontestablement, non ».⁵⁰

Dans le cadre de la concurrence fiscale européenne, alors que la France appartient aux Etats qui anticipent tardivement l'ouverture des frontières et la libre mobilité, l'Allemagne a su mettre en route une réforme à temps. Nous étudierons dans un premier temps comment le gouvernement allemand a réorganisé sa fiscalité afin de rendre à l'Etat allemand un bon

⁴⁹ H. Bardet, A. Charvériat, B. Gouthière, P. Janin, Les holdings, Guide juridique et fiscal, Dossiers pratiques F. Lefebvre, Ed. F. Lefebvre 1995

⁵⁰ La concurrence fiscale est déjà à l'œuvre en Europe, La Tribune 12 décembre 1999

niveau de compétitivité (Section I). Le plan d'allègement fiscal annoncé le 31 août 2000 par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie semble afficher, notamment, la volonté de ne pas se laisser distancer (Section II).

Section I. La fiscalité des entreprises allemande réformée, le retour à un bon niveau de compétitivité

Depuis plusieurs années, les gouvernements allemands ont tenté d'opérer des changements radicaux dans le système fiscal. Là où le chancelier Kohl avait échoué (abandon de sa réforme fiscale le 7 janvier 1998), le chancelier Schröder a réussi, non sans difficultés – particulièrement à la chambre des Länder, Bundesrat⁵¹ à faire voter la réforme fiscale qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Il s'agit d'une réforme ambitieuse qui concerne à la fois l'imposition du revenu et l'imposition sur les bénéfices. « Diminuer les impôts, renforcer la croissance et créer de nouveaux emplois, ce sont les objectifs de la réforme fiscale 2000 »⁵². L'allègement de l'imposition des personnes physiques et les entreprises devrait s'élever à partir de 2005 (dernière étape de la réforme) à environ 50 milliards de Mark par an⁵³.

Le gouvernement, soucieux d'organiser un système fiscal compétitif au niveau international afin d'attirer des investissements, a introduit dans cette réforme des dispositions qui vont dans le sens de l'allègement de la charge fiscale pesant sur les entreprises. Nous pouvons en présenter les principales.

➤ La réduction du taux de l'impôt sur les sociétés

A partir du 1^{er} janvier 2001, le taux de l'impôt sur les sociétés (Körperschaftsteuer) sera ramené de 40% pour les bénéfices non distribués et de 30% pour les bénéfices distribués à un taux unique de 25%.

⁵¹ U. Bergdoll, Eichel und Schröder setzen Steuerreform durch, Süddeutsche Zeitung 15 juillet 2000

⁵² Hans Heichel, ministre allemand des finances, brochure du ministère des finances, Die Steuerreform 2000 : Steuer senken, Wachstum stärken, Arbeitsplätze schaffen. www.bundesfinanzministerium.de

⁵³ Die zentralen Punkte der Reform, Süddeutsche Zeitung 15 juillet 2000

Non seulement le taux d'imposition est largement réduit, mais en plus le système d'imposition, par l'adoption d'un taux unique, est simplifié.

La charge fiscale pesant sur les entreprises, comprenant outre l'imposition sur les sociétés la taxe professionnelle et la surtaxe de solidarité, s'élèvera à environ 38%, ce qui améliore la position de l'Allemagne par rapport aux autres Etats européens (et notamment par rapport à l'Etat français).

➤ La réduction de l'impôt sur le revenu

Cette réduction bénéficie bien évidemment aux personnes physiques, mais aussi aux multiples petites et moyennes entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, qui constituent le pilier de l'économie allemande. Le taux marginal d'imposition est ramené à partir du 1^{er} janvier 2001 de 25,9% à 19,9% (taux minimal d'imposition; Eingansteuersatz) et de 53%(en 1998) à 48,5% (taux maximal d'imposition ; Höchststeuersatz).

En 2003, ces taux seront ramenés à 17% (taux minimal) et à 47% (taux maximal) et en 2005 à 15% (taux minimal) et à 42% (taux maximal).

Parallèlement, l'abattement de base (Grundfreibetrag) se trouvera élargi .Il s'élevait à environ 12.300 DM en 1998. Il se montera à 14.000 DM en 2001 ; 14.500 DM en 2003 ; 15.000 DM en 2005.

Les sociétés de personnes peuvent en outre opter pour l'application de l'impôt sur les sociétés.

➤ Système d'imposition des dividendes distribués

La réforme fiscale allemande simplifie la méthode d'imposition des dividendes distribués. Auparavant une procédure complexe d'imputation était applicable (Vollanrechnungsverfahren). Ce système, dissuasif de part sa complexité, a été remplacé par une procédure beaucoup plus simple à mettre en œuvre (Halbeinkünfteverfahren) : la moitié des dividendes perçue par le détenteur de parts d'une société de capitaux est intégrée dans les revenus de ce dernier et y est normalement imposée.

➤ Système d'imposition des plus-values de cession

Les gains réalisés lors de la cession d'actions détenues par une société de capitaux allemande dans une autre société de capitaux (allemande ou étrangère) sont en principe exonérés d'impôts lorsque les actions ont été détenues plus d'un an. Cette exonération est applicable à partir de 2002.

➤ Mesures de simplification des vérifications fiscales

A partir de l'année 2002 les factures électroniques seront dans le cadre de la taxe sur le chiffre d'affaires (Umsatzsteuer), sous certaines conditions, reconnues comme étant de véritables factures. Cette mesure va dans le sens de l'attente des acteurs de la vie économique, puisque ceux-ci réclamaient une simplification du système fiscal.

Le financement des mesures d'allègements fiscaux mis en place par cette réforme est assuré par des dispositions plus strictes concernant les possibilités d'amortissement. Ainsi, dans le cas d'un amortissement linéaire d'un bien d'équipement, le taux d'amortissement tombe de 30% à 20%. De même, le taux d'amortissement des bâtiments d'exploitation est diminué de 4% à 3%. Des durées d'utilisation plus proches de la réalité seront inscrites dans les tableaux d'amortissements de l'administration.

Par la mise en œuvre de taux d'imposition des sociétés de capitaux compétitifs au niveau international et par la simplification du système fiscal, l'Etat allemand espère faire revenir les investisseurs sur son territoire.

Section II La réaction française : le plan d'allègement fiscal 2001-2003

« A l'heure où même les tops models peuvent penser à quitter la France pour trouver un havre fiscal à Londres, il convient presque tragi-comique de continuer à s'interroger sur notre compétitivité fiscale. La question n'est plus en effet : « Sommes-nous compétitifs ? », mais bien plutôt : « Avons-nous une chance de le redevenir ? »⁵⁴.

Il est vrai que pendant un temps, la France « n'était pas appelée à souffrir particulièrement de

⁵⁴ La fiscalité française face à la compétition européenne, La tribune, Ed. du 15 mai 2000

la concurrence fiscale »⁵⁵. De part la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés amorcée depuis le milieu des années 80, la France avait atteint en 1993, avec 33,1/3%, l'un des niveaux les plus bas en Europe. La France était alors généralement bien placée par rapport à ses partenaires.

Pourtant, si le taux n'a pas été modifié depuis 1993, des contributions particulières s'y sont ajoutées, cumulant les deux inconvénients d'une telle méthode : la complexité du mode de calcul et l'alourdissement du prélèvement du résultat.

Pendant ce même temps, les partenaires européens de la France s'efforçaient de prendre des mesures pour améliorer leur compétitivité fiscale. La Grande-Bretagne a ainsi fait le choix, depuis près de vingt ans, de refondre ses impôts pour en faire des prélèvements à l'assiette la plus large possible mais aux taux particulièrement bas. L'Allemagne, nous l'avons vu, a aussi entrepris une réforme fiscale de taille contribuant à l'amélioration de sa compétitivité au niveau européen.

Plusieurs éléments de la fiscalité française peuvent aujourd'hui constituer des éléments dissuasifs pour les investisseurs.

L'administration du système fiscal français est très compliquée et cela représente un coût pour le contribuable. En outre les investisseurs supportent globalement une forte charge fiscale et des coûts de charges patronales élevées (coûts les plus élevés du monde)⁵⁶. Les coûts de la main d'œuvre sont supérieurs en France de 40% par rapport au Royaume-Uni.

« Comment imaginer pouvoir résister à la concurrence fiscale de nos voisins dans ces conditions ? »⁵⁷.

L'Etat français a pris conscience de son handicap et tente aujourd'hui de réformer sa fiscalité. Selon M. Salustro : « Il faut reprendre le débat en l'inscrivant dans cette perspective de concurrence fiscale subie ou de la cohésion fiscale européenne choisie et maîtrisée en commun »⁵⁸.

⁵⁵ Conseil des impôts, Fiscalité et vie des entreprises, Rapport au Président de la République, 1994, p.403

⁵⁶ La concurrence fiscale est déjà à l'œuvre en Europe, La Tribune 12 décembre 1999

⁵⁷ La concurrence fiscale est déjà à l'œuvre en Europe, La Tribune 12 décembre 1999

⁵⁸ La concurrence fiscale est déjà à l'œuvre en Europe, La Tribune 12 décembre 1999

Le fonctionnement actuel de notre fiscalité appelle ainsi à un besoin urgent de mesures correctives, ce qui ne conduit pas pour autant à une réforme d'ensemble du système fiscal. Comme le rappelle M. Salustro : « Si les comparaisons hâtives peuvent être trompeuses, il ne faut jamais oublier qu'une fiscalité est jugée internationalement sur les dispositions qui touchent directement ceux qui prennent des décisions économiques. Il faut donc en tenir compte pour adapter notre système fiscal »⁵⁹.

Le Conseil Economique et Social encourage vivement le gouvernement français à mettre en œuvre un minimum de modifications de la fiscalité des entreprises. Diminuer la charge fiscale pesant sur les entreprises est une mesure indispensable. En outre, il conviendrait de modifier certains principes propres à la fiscalité française.

➤ Abandon du principe actuel de territorialité de l'impôt sur les sociétés

Dans le contexte actuel de mondialisation, cette spécificité française n'apparaît plus forcément adaptée, surtout depuis la mise en place d'une zone Euro. En outre, le développement du commerce électronique rendra difficilement applicable ce principe, du fait de l'impossibilité de localiser le lieu de l'exercice de l'activité. Déjà soumis à de nombreuses dérogations (article 209 A du Code général des impôts, provisions pour implantations à l'étranger, régime du bénéfice mondial consolidé sur agrément), il est possible d'imaginer l'abandon de ce principe au profit du concept d'imposition sur les bénéfices mondiaux.

Cette solution aurait pour avantage par ailleurs de simplifier l'imposition des entreprises, critère auxquelles celles-ci sont sensibles lors de leur décision d'implantation.

➤ Atténuation de l'effet rétroactif de certaines mesures fiscales

Etant donné que l'instabilité et l'imprévisibilité juridique et fiscale constituent des facteurs pénalisants pour les entreprises, le législateur pourrait chercher à l'avenir à atténuer les effets rétroactifs de certaines mesures fiscales importantes qui souvent perturbent la vie des entreprises, dans leurs stratégies, leurs plans de financements et les budgets adoptés au

⁵⁹ La fiscalité directe et la compétition européenne 1998, Avis et rapport du Conseil économique et social, rapport présenté par Edouard Salustro, partie II, p. 87 et s.

préalable par leurs dirigeants.

Cette sécurité fiscale est indispensable aux investisseurs. La possibilité pour le législateur français donner un effet rétroactif à des dispositions fiscales⁶⁰ constitue un élément dissuasif dans la détermination de la localisation d'un investissement ; ce qui rend la France peu attractive.

Sous les coups de boutoir de la mondialisation, des expatriations et de la comparaison de baisse rapide des impôts à l'étranger (Allemagne –réforme achevée-, Belgique –à l'état de projet), le gouvernement a fini par admettre que « les records français finirait bien un jour par devenir mortels »⁶¹.

Un plan d'allègement fiscal sur trois ans de 120 milliards de francs a donc été élaboré afin, entre autres, de d'améliorer la compétitivité des entreprises et d'alléger la charge sur les PME⁶². Il paraît évident que ce plan fiscal souhaite répondre aux réductions d'impôt pratiquées par l'Etat allemand -c'est ainsi qu'il est perçu outre Rhin⁶³ - Laurent Fabius ne s'en cache pas. Le plan poursuit le but d'alléger l'impôt avec le souci de justice et d'efficacité. Mais « il faut être pragmatique ». Si l'impôt en Allemagne est moins élevé qu'en France, les entreprises vont réfléchir à s'implanter en Allemagne plutôt qu'en France⁶⁴. Il convient donc de faire les choix en conséquence.

Ce plan, comme la réforme allemande, concerne à la fois l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés –il supprime en outre la vignette automobile pour les particuliers, baisse la taxation sur le fioul domestique, réduit la CSG et la CRDS sur les revenus du travail inférieurs à 1,3 SMIC-

Dans le cadre de notre étude nous nous intéresserons particulièrement aux dispositions concernant les entreprises.

⁶⁰ La rétroactivité de la loi fiscale, D. fisc. 1996, n ° hors série

⁶¹ N. Beytout, Tous gagnants, sauf la réforme, Les Echos 1^{er} et 2 septembre 2000

⁶² Plan d'allègement et de réforme des impôts, 2001-

2003, www.finances.gouv.fr/presse/dossiers_de_presse/impots310800/dp310800.htm

⁶³ G. Bläske, Jospin erhofft Auftrieb von Steuersenkungen, die französische Regierung steht unter dem Druck des deutschen Reformprogramms, Süddeutsche Zeitung 1er septembre 2000

⁶⁴ Intervention sur France 2 au journal de 20h, jeudi 31 août.

Plusieurs mesures seront soumises au Parlement.

➤ Un taux réduit d'IS serait institué pour les PME

Il est proposé de mettre en place un dispositif simple qui s'appliquerait à toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions de francs et sont contrôlées à 75% au moins par des personnes physiques.

Le taux de l'impôt serait réduit pour ces entreprises à 25% en 2001 et à 15% en 2002, dans la limite de 250.000 francs de bénéfices. Plus de 250.000 entreprises devraient bénéficier de cette mesure.

Ce taux de 15% est donc inférieur au taux allemand (25%).

➤ Modification du régime « mère-fille »

Ce régime permet aux sociétés de percevoir en franchise d'impôt les dividendes de leur participation de plus de 10% ou de plus de 150.000 millions de francs dans les sociétés étrangères. Le seuil des 150.000 millions de francs qui n'est plus pertinent sera supprimé et le minimum de participation sera ramené de 10% à 5%.

➤ Pour toutes les entreprises, la majoration de 10% de l'IS instituée en 1995 serait supprimée sur trois ans

Il convient de rappeler que la majoration de 15% instituée en 1997 a déjà été supprimée.

Le taux de cette contribution qui est actuellement de 10% serait ainsi réduit à 6% en 2001, à 3% en 2002 et serait supprimée en 2003, ce qui ramènerait l'imposition des bénéfices des sociétés au taux de 33,1/3% en 2003.

Ce taux resterait ici cependant bien supérieur au taux pratiqué par l'Etat allemand (25%). M. Seillière, président du Medef, aurait souhaité comme en Allemagne une baisse de l'IS et de l'impôt sur les plus-values. Il aurait préféré une réforme structurelle plutôt qu'un ensemble de

mesures qu'il qualifie de « saupoudrage »⁶⁵.

Concernant l'impôt sur le revenu (impôt qui concerne les contribuables exerçant une activité sous forme d'entreprise individuelle ou les sociétés de personnes), les mesures principales sont les suivantes :

Une réduction dégressive du barème de l'impôt sur le revenu sera pratiquée sur 3 ans, ce qui allègera au total la charge fiscale de 43,2 milliards de francs.

Le taux marginal supérieur baissera de 54% à 52,5% alors qu'il diminue de 51% à 42% en Allemagne. Encore une fois, la réduction allemande impressionne. Mais les allemands ne pratiquent pas les abattements de 10% et 20% et taxent de surcroît, un revenu qui inclut les cotisations salariales.

Selon les calculs des experts de Bercy, à revenu égal, un contribuable allemand continuera à payer, dans la très grande majorité des cas un impôt sur le revenu plus élevé qu'un contribuable français⁶⁶.

Le financement de ces allègement d'impôts devrait se faire par la modification du régime de l'avoir fiscal entre entreprises, ainsi que du régime de l'amortissement dégressif :

- Le taux de l'avoir fiscal utilisé par les entreprises, qui a déjà été réduit de 50% à 40%, sera ramené à 25% en 2001 puis à 15% à partir de 2002.
- Les coefficients de l'amortissement dégressifs seront réduits de 0,25 points ce qui signifie que lors des premières années d'utilisation d'un bien d'équipement, l'amortissement fiscal sera moins élevé ; autrement dit le bénéfice imposable sera plus important.

Il faut remarquer que cette mesure de financement est aussi utilisée par la réforme fiscale allemande.

M. Deger, journaliste de La Tribune s'interroge : « Le plan Fabius des 120 milliards de francs sur 2001-2003 représente 1,3% du PIB français (à l'instar du projet de réforme fiscale belge).

⁶⁵ Intervention sur France 2 au journal de 20h, jeudi 31 août.

⁶⁶ M. Deger, Des réductions à l'image des autres pays européens, La Tribune 1^{er} septembre 2000

Les Allemands sont-ils plus ambitieux avec leurs 60 milliards⁶⁷ de marks de réduction ? ». Il souligne qu'en tenant compte pour la France des mesures déjà adoptées pour l'an 2000 (80 milliards de réduction d'impôts), les masses deviennent comparables. Le plan français se démarque de son homologue allemand par les problèmes de trappe à pauvreté que la ristourne CSG sur les bas salaires se proposent d'endiguer⁶⁸.

Le plan d'allègement fiscal français ne semble cependant pas prendre en compte les pistes de simplifications proposées par le Conseil des impôts (même si l'on peut voir dans la suppression de la vignette automobile pour les particuliers une forme de simplification).

Les Etats européens sont donc soucieux de conserver un certain niveau de compétitivité fiscale. A cette fin, nous l'avons vu, ils mettent en place des mesures fiscales incitatives ou réalisent des réformes globales de la fiscalité des entreprises. Cette concurrence est apparue pendant longtemps inoffensive. Pourtant, il est aujourd'hui évident qu'un certain nombre de mesures fiscales incitatives provoquent une concurrence déloyale entre les Etats. C'est sur l'étude de ce type de mesure fiscale incitative que nous nous penchons à présent.

Titre troisième Identification et éradication des mesures fiscales

⁶⁷ Soit environ 201,3 milliards de francs. Les comparaisons seront plus aisées en Euro !

dommageables

Le développement d'une concurrence anarchique entre les Etats membres, chacun s'efforçant d'attirer par la mise en place de mesures fiscales incitatives sur son territoire une partie des entreprises et des capitaux de ses voisins a provoqué de telles conséquences négatives (sur le fonctionnement du Marché unique et sur l'emploi notamment) que les Etats coordonnent aujourd'hui leurs politiques fiscales dans le domaine de l'impôt direct.

L'identification des mesures fiscales incitatives dommageables ne fait plus de difficultés depuis la mise en place par les Etats membres et la Communauté d'un Code de conduite en matière de fiscalité des entreprises (Chapitre I). Une lutte coordonnée s'est alors mise en place (Chapitre II).

Chapitre I Les effets néfastes des mesures fiscales incitatives dommageables

Chaque Etat est attentif à ses ressources fiscales. C'est pourquoi ils sont tentés de mettre en place de mesures fiscales incitatives pour attirer les bases imposables sur leur territoire ou au moins, les conserver. Certains Etats, du fait d'une bonne gestion de leurs finances publiques arrivent à diminuer le niveau d'imposition ce qui les rend attractifs. D'autres utilisent des mesures artificiellement attractives ce qui provoque une concurrence dommageable. La distinction entre les mesures fiscales saines et les mesures fiscales dommageables n'est pas aisée (Section I). Pourtant seule la lutte contre ces dernières doit être engagée. Elles seules sont responsables d'effets négatifs importants (Section II).

Section I Distinction entre les mesures fiscales incitatives à la localisation des investissements saines et les mesures fiscales incitatives à l'investissement dommageables

⁶⁸ M. Deger, Des réductions à l'image des autres pays européens, La Tribune 1^{er} septembre 2000

Jusqu'à l'élaboration du Code de conduite –fiscalité des entreprises- (cf. Chapitre II), il n'existait pas en Europe de définition officielle des mesures incitatives dommageables. Nous tenterons d'abord d'en donner les caractéristiques principales (§1). Puis nous nous présenterons la définition élaborée par le Code de conduite (§2).

§1. Caractéristiques principales des mesures fiscales incitatives dommageables

Les mesures fiscales incitatives dommageables sont des mesures qui ont pour objectif d'attirer de manière artificielle des investissements étrangers et tout particulièrement les investissements volatiles, au moyen de régimes fiscaux avantageux, discriminatoires, voire au moyen d'une exonération pure et simple non justifiés par une bonne gestion économique et sociale. Ce type de mesure provoque un déséquilibre dans le niveau d'imposition des différentes bases imposables. Pour financer ce type de mesures fiscales, l'Etat qui en est l'auteur est obligé d'imposer plus lourdement les autres bases d'imposition et tout particulièrement les activités non mobiles.

Selon M. Montagnier, « Constituent des distorsions fiscales les perturbations apportées à la structure ou au fonctionnement d'un système économique par le jeu des règles fiscales existantes »⁶⁹.

Autrement dit, pour de simples raisons de charges fiscales, les investissements ne se répartiront pas selon de simples critères de rationalité économique. L'égalité des conditions de concurrence sera rompue.

§2. Définition des mesures fiscales incitatives dommageables par le Code de conduite

Les Etats de l'Union européenne, conscients des effets néfastes des mesures fiscales incitatives artificielles, ont coordonné leur action pour lutter contre celles-ci. Dans ce cadre, un Code de conduite a été mis en place par le Conseil ECOFIN le 1er décembre 1997. Ce Code de conduite vise les mesures ayant, ou pouvant avoir, une incidence sensible sur la localisation des activités économiques au sein de la Communauté. Les mesures fiscales visées par le Code incluent les dispositions législatives ou réglementaires ainsi que les pratiques

administratives.

Selon le Code de conduite, il y a lieu de prendre en compte, entre autres, dans l'évaluation du caractère dommageable des mesures :

- Si les avantages sont accordés exclusivement à des non-résidents ou pour des transactions conclues avec des non-résidents, ou
- Si les avantages sont totalement isolés du marché national, de sorte qu'ils n'ont pas d'incidence sur la base fiscale nationale, ou
- Si les avantages accordés même en l'absence de toute activité économique réelle et de présence économique substantielle à l'intérieur de l'Etat membres offrant ces avantages fiscaux, ou
- Si les règles de détermination des bénéficiaires issues des activités internes d'un groupe multinational divergent des principes admis sur le plan international, notamment les règles approuvées par l'O.C.D.E, ou
- Si les mesures fiscales manquent de transparence, notamment lorsque les dispositions légales sont appliquées avec souplesse et d'une façon non transparente au niveau administratif.

Le point G de ce Code ajoute : « Pour autant que les mesures fiscales sont utilisées pour soutenir le développement économique des régions déterminées, il sera évalué si elles sont proportionnelles et ciblées par rapport à l'objectif visé ».

Section II. Les effets négatifs provoqués par les mesures fiscales incitatives dommageables

Tout d'abord, il est observé que les mesures fiscales incitatives dommageables ont pour effet

⁶⁹ G. Montagnier, L'harmonisation communautaire des impôts directs, RFFP, 1983, n °4, p.119

de réduire les recettes fiscales des Etats (§1). En outre, pour compenser l'allègement des matières imposables « volatiles », les Etats se voient contraints d'alourdir l'imposition du travail salarié, peu mobile. Cette situation n'est pas sans incidence sur le niveau du chômage en Europe (§2). Enfin, nous pouvons nous interroger sur la compatibilité de ce type de mesure avec le principe d'une concurrence saine dans le Marché commun (§3).

§1. La réduction des recettes fiscales des Etats

En Europe, grâce au principe de la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes, les entreprises peuvent mettre en compétition plusieurs systèmes sociaux-productifs au moment de leur décision d'implantation.

Or les investissements mobiles, plus particulièrement, prennent en compte le niveau de fiscalité de l'Etat, faisant ainsi jouer la concurrence fiscale entre eux. Cette pression du marché incite les Etats à s'aligner sur les taux d'imposition les plus bas, au risque de réduire excessivement leurs moyens d'action du fait de la réduction des taux d'imposition. En réalité, les Etats les plus compétitifs finalement espèrent ainsi attirer le maximum de capitaux et d'investissements: le coût des mesures fiscales incitatives sera compensé par les flux d'investissement⁷⁰.

Ce raisonnement n'est pas sans limite.

Tout d'abord, même si l'utilisation de mesures fiscales incitatives pour attirer ou au moins retenir les matières imposables les plus mobiles (capitaux, entreprises) ne se traduit pas par une baisse sensible du produit total des impôts et des cotisations sociales, la stabilisation de ce produit global n'est assuré qu'au prix d'une modification de la structure de fiscalités nationales:⁷¹ de façon générale, l'allègement de l'imposition des matières imposables volatiles a été compensé principalement par l'alourdissement du travail salarié, peu mobile, ce qui n'est pas favorable à l'emploi (cf.§2).

Ensuite, en croyant défendre leur souveraineté fiscale, on observe qu'en réalité les Etats l'ont

⁷⁰ Conseil des impôts, Fiscalité et vie des entreprises, Rapport au Président de la République, 1994, p.411

⁷¹ G. Montagnier, Harmonisation fiscale communautaire (janvier 1995-février 1997), RTD Eur., avril-juin 1997,

abandonnée au jeu des « forces du marché »⁷². Ainsi soumis à la pression du marché, les Etats risquent de fixer leurs impôts à un niveau plus bas qu'ils ne l'auraient fait en cas de concertation et d'encadrement par une directive, renonçant ainsi à des recettes fiscales. Les « forces du marché » poussent à une harmonisation vers « le mieux-disant fiscal » et non vers un point d'équilibre : tout pays qui a sur un point donné, une fiscalité plus pénalisante subit de fortes pressions pour s'aligner sur les autres⁷³.

Ceci nous amène, enfin à dénoncer un autre effet négatif des mesures fiscales incitatives dommageables : une concurrence fiscale incontrôlée représente potentiellement un facteur de divergence des économies communautaires et pourrait « s'opposer à la réalisation des objectifs des traités européens »⁷⁴. Selon M. Monti ⁷⁵« une mise en commun délibérée et limitée de la souveraineté fiscale en vue d'une prise de décision collective aurait permis d'éviter un transfert involontaire de la souveraineté de chacun des Etats membres aux forces du marché », avec tous les effets pervers que cela comporte.

M. Montagnier ajoute « La souveraineté des Etats est, contrairement à l'opinion générale, souvent plus obérée par l'absence d'harmonisation que par l'harmonisation elle-même qui, lorsqu'elle est limitée, ouvre en réalité des espaces de liberté et d'action aux Etats »⁷⁶.

Outre la diminution des recettes fiscales des Etats, les mesures fiscales incitatives dommageables ont pour effet de freiner la lutte contre le chômage.

§2. Les mesures fiscales incitatives : une entrave à la lutte contre le chômage

Selon les statistiques communautaires, entre 1980 et 1993, le taux d'imposition du travail salarié, pour l'ensemble de la Communauté s'est accru d'environ 20% alors que ce même indicateur, dans le cas des autres facteurs de production (principalement du travail indépendant et du capital) a diminué. En septembre 1996, Eurostat annonçait que les impôts et

p.367

⁷² G. Montagnier, Harmonisation fiscale communautaire (janvier 1995-février 1997), RTD Eur., avril-juin 1997, p.369

⁷³ Conseil des impôts, Fiscalité et vie des entreprises, Rapport au Président de la République, 1994, p.403

⁷⁴ Conseil des impôts, Fiscalité et vie des entreprises, Rapport au Président de la République, 1994, p.402

⁷⁵ cité dans G. Montagnier, Harmonisation fiscale communautaire (janvier 1995-février 1997), RTD Eur., avril-juin 1997, p.368

⁷⁶ G. Montagnier, Harmonisation fiscale communautaire (janvier 1995-février 1997), RTD Eur., avril-juin 1997, p.348, note 12

les cotisations sociales de l'Union européenne représentaient 41,7% du PIB fin 1995⁷⁷. Les conséquences de cette situation sont notamment l'alourdissement du coût du travail avec ses répercussions sur l'emploi. Selon certaines études, cela expliquerait un tiers du taux de chômage en Europe⁷⁸.

En outre, selon M. Monti, l'Etat ne pourra pas remplir un minimum de rôle social et de fonction de redistribution de la richesse si les bases mobiles de la fiscalité ne sont pas imposées⁷⁹.

Ainsi les mesures fiscales incitatives s'adressent le plus souvent aux bases mobiles empêchent non seulement les Etats de remplir leur rôle social, mais en plus elles provoquent l'imposition de la force du travail empêchant ainsi une lutte efficace contre le chômage. Il convient de préciser que les salariés concernés ne sont pas ceux qui ont atteint un certain niveau de qualification et dont les possibilités de délocalisation sont importantes (du fait en outre de l'exercice de langues étrangères), mais les salariés les moins qualifiés.

L'enjeu pour les pays de l'OCDE est de parvenir à orienter les réformes fiscales pour rendre le travail -le coût qu'il induit- rentable et compétitif⁸⁰. Or du fait de la pression des investissements dans les bases d'imposition mobiles, c'est le contraire qui est réalisé.

Les gouvernements se trouvent ainsi partagés entre le souci de lutter contre le chômage, en diminuant le coût de l'emploi, et la volonté de combattre la délocalisation de l'investissement des entreprises et de certains travailleurs très qualifiés⁸¹. « Fabius veut aussi alléger les prélèvements sur les facteurs de production les plus mobiles à savoir, l'épargne bien sur, mais aussi l'investissement des entreprises qui peut être délocalisé et certains travailleurs très qualifiés ». L'objectif est d'éviter une fuite des capitaux et des matières grises vers des cieux fiscaux plus cléments.

⁷⁷ F. Fontaneau-Vandoren, La politique fiscale en matière de fiscalité des entreprises, Rev. fisc. eur. dt int. des aff., 1999-1, p.3

⁷⁸ M. Monti, Il faut mettre fin à la concurrence déloyale, P.A. 23.12.98, n°153, p.5

⁷⁹ M. Monti, Il faut mettre fin à la concurrence déloyale, P.A. 23.12.98, n°153, p.5

⁸⁰ La fiscalité directe et la compétition européenne 1998, Avis et rapport du Conseil économique et social, rapport présenté par Edouard Salustro, partie II, p. 99

⁸¹ I. Best, Laurent Fabius veut combattre la délocalisation fiscale en 2001, La tribune Ed. 9.5.1999

Des effets dommageables ne sont pas seulement ressentis au niveau de chaque Etat. Ils le sont aussi au niveau de la Communauté.

§3. Une entrave au bon fonctionnement du Marché commun

Compte tenu des principes généraux énoncés dans le traité de Rome, nous pouvons nous demander si les mesures fiscales dommageables, par leurs effets, ne constituent pas une violation de ces principes, constituant ainsi une entrave au bon fonctionnement du Marché commun.

La Communauté a traditionnellement pour mission, par l'établissement d'un Marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble formé par les pays membres, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les Etats qu'elle réunit.

Conformément à l'article 3 du traité de Rome, la Communauté doit remplir ces objectifs en menant notamment les actions suivantes :

- L'abolition entre les Etats membres des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux
- L'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le Marché commun

Or les Etats membres, en organisant une fiscalité attractive pour les investisseurs étrangers, non pas au moyen d'une gestion saine des finances publiques mais au moyen de régimes dérogatoires favorables aux investissements nomades, provoquant ainsi un déséquilibre dans l'imposition du travail et des investissements, créent un système de concurrence déloyale. Ce type de concurrence, violant les principes énoncés à l'article précité, est naturellement contraire au bon fonctionnement du Marché commun;

Certaines mesures fiscales incitatives ont donc des effets négatifs à la fois sur le niveau des

recettes fiscales, sur l'emploi et sur le bon fonctionnement du Marché commun. Progressivement les Etats ont pris conscience des dangers provoqués par cette concurrence déloyale et expriment aujourd'hui la volonté de lutter contre celle-ci. Cette préoccupation existe tant au niveau des Etats membres de l'Union européenne qu'au niveau des Etats de l'OCDE.

En mai 1996, les ministres des finances des pays membres de l'OCDE avaient décidé de « mettre au point des mesures pour limiter les distorsions introduites par la compétition fiscale dommageable dans les décisions d'investissement et de financement et leurs conséquences pour la matière imposable au niveau national, et soumettre un rapport en 1998 ». Les conclusions des travaux du Comité fiscal de l'OCDE ont été rendues publiques en avril 1998⁸². Dans son rapport, le Comité fiscal propose la création d'un « Forum sur les pratiques fiscales dommageables », qui aura pour mandat d'établir une liste des paradis fiscaux dans l'année suivant sa première réunion. Précisons que la Suisse et le Luxembourg ont déclaré en avril 1998 n'être liés ni par le rapport du Comité fiscal, ni par la recommandation sur la lutte contre la concurrence fiscale dommageable.

L'élaboration d'une solution n'est pas aisée. Les Etats, jaloux de leur souveraineté fiscale, se refusent à l'abandonner aux autorités communautaires.

Voyons alors comment les Etats européens se sont organisés pour lutter contre les mesures fiscales dommageables.

Chapitre II La lutte contre les mesures fiscales dommageables

Le thème de la lutte contre la « concurrence fiscale dommageable » est récent. Il est apparu lors de la réunion d'un conseil ECOFIN à Vérone le 12 et 13 avril 1996. Certes dès 1961 les ministres des finances réunis à Düsseldorf ont admis que l'équilibre des conditions de

⁸² Concurrence fiscale dommageable : un problème mondial, Document de l'OCDE, avril 1998, cité dans La fiscalité directe et la compétition européenne 1998, Avis et rapport du Conseil économique et social, rapport présenté par Edouard Salustro, partie II, p. 96

concurrence entre firmes d'Etats différents, qui est un des objectifs fondamentaux du Marché commun, supposait un rapprochement de nombre d'aspects de la fiscalité directe⁸³.

Mais la réelle prise de conscience des effets négatifs de certaines mesures fiscales incitatives ne s'est faite que tardivement. Le premier Mémoire Monti d'avril 1996 intitulé « La fiscalité de l'Union européenne » transmis aux ministres du conseil ECOFIN précité, a en effet mis en lumière les distorsions liées aux pertes de recettes résultant du choix de systèmes fiscaux plus avantageux faits par certains agents économiques, la constatation d'un alourdissement croissant de la charge fiscale pesant sur la main d'œuvre salariée, tandis que parallèlement était observée une baisse de celle des autres facteurs de production entraînant une augmentation du taux de chômage en Europe.

Comme l'a indiqué M. Monti : « Les Etats ont réalisé qu'ils assumaient collectivement une très grande responsabilité dans le chômage européen. Cela les a politiquement contraints à aborder le problème »⁸⁴.

Naturellement il est nécessaire que cette lutte soit collective et coordonnée: « L'autodiscipline des États ne peut qu'être collective car dans un marché libre et sans contrainte, un Etat ne peut à l'évidence demeurer longtemps vertueux tout seul »⁸⁵. Mais actuellement les Etats rejettent toute idée d'harmonisation fiscale européenne. Ils invoquent le principe de subsidiarité pour retirer à la Communauté toute possibilité d'harmoniser de manière globale la fiscalité des entreprises.

Lors du conseil des ministres ECOFIN du 23 décembre 1992, les ministres des finances ont clairement indiqué que l'harmonisation des régimes fiscaux des Etats membres et notamment de la fiscalité directe des entreprises, n'était pas une condition nécessaire de l'achèvement du Marché intérieur⁸⁶.

C'est par une voie moins contraignante que les Etats ont choisi de lutter contre les mesures fiscales dommageables (Section I). Pourtant, il faut se demander si ce mouvement de coordination ne constitue pas une amorce de l'harmonisation fiscale européenne, réclamée par

⁸³ P. Dibout, L'Europe et la fiscalité directe, P.A. 23.12.98, n°153, p.8

⁸⁴ M. Monti, Il faut mettre fin à la concurrence déloyale, P.A. 23.12.98, n°153, p.4

⁸⁵ G. Gest, Réforme fiscale, les contraintes d'origine communautaire en matière de fiscalité directe, RFFP n °60 novembre 1997, p.111

⁸⁶ P. Dibout, L'Europe et la fiscalité directe, P.A. 23.12.98, n°153, p.10

les entreprises (Section II).

Section I Le Code de conduite (fiscalité des entreprises) un instrument efficace dans la lutte contre les mesures fiscales dommageables?

En choisissant le Code de conduite comme instrument de lutte contre les mesures fiscales dommageables et plus généralement contre la concurrence fiscale dommageable, les Etats montrent le souhait de coordonner leur action mais se refusent à être soumis à des mesures à caractère obligatoire.

Cette démarche a permis de mettre en place un consensus entre les Etats, consensus qui n'est pas aisé à établir en ce qui concerne la fiscalité directe (§1). Mais les limites à l'efficacité du Code de conduite sont inhérentes à sa nature même. Puisqu'il a un caractère non obligatoire, les Etats vont-ils en respecter les dispositions? (§2).

§1. Le Code de conduite, l'expression de la coordination des Etats membres

Lors du Conseil ECOFIN du 1^{er} décembre 1997, les ministres ont adopté à l'unanimité un « paquet » de trois textes : un Code de conduite, les éléments essentiels d'un projet de taxation sur l'épargne et le principe de la nécessité d'éliminer les retenues à la source sur les intérêts et les redevances intra groupe. Selon M. Gouthière : « Cet ensemble est le plus important en matière de fiscalité directe depuis 1990 »⁸⁷.

Le code de conduite est un instrument juridiquement non contraignant mais par lequel les Etats membres s'engagent à respecter les principes d'une concurrence fiscale loyale et à s'abstenir de toute mesure fiscale dommageable. Le Code de conduite relève explicitement « d'une action coordonnée au niveau européen (...) pour réduire les distorsions existant encore au sein du Marché unique, pour prévenir d'importantes pertes de recettes fiscales et pour orienter les recettes fiscales dans un sens plus favorable à l'emploi »⁸⁸.

⁸⁷ B. Gouthière, Les impôts dans les affaires internationales, Ed. F. Lefebvre 1998, p.958

⁸⁸P. Dibout, L'Europe et la fiscalité directe, P.A. 23.12.98, n°153, p.13

Il s'agit donc de réduire la concurrence fiscale entre les Etats membres dans le domaine de la fiscalité (essentiellement directe) des entreprises par l'identification, le gel et le démantèlement, de mesures fiscales « dommageables » qui ont, ou peuvent avoir, une incidence sensible sur la localisation des activités économiques mobiles au sein de la Communauté. Les mesures dommageables devront en principe être démantelées d'ici au 31 décembre 2002

Le Code de conduite comporte une procédure propre avec la mise en place d'un groupe ad hoc créé par le Conseil. Ce groupe, effectivement mis en place le 9 mars 1998 sous la présidence de Me Primarolo, secrétaire d'Etat au Trésor britannique, est chargé de sélectionner puis d'évaluer les mesures fiscales retenues pour en faire un rapport au Conseil qui délibère.

Deux rapports intérimaires ont été présentés au conseil ECOFIN, respectivement le 1er décembre 1998 et le 25 mai 1999. Lors de la session du 28 février 2000, le conseil a décidé de rendre public le rapport du groupe « Code de conduite » soumis au conseil ECOFIN du 29 novembre 1999.

Ce rapport a étudié 281 mesures fiscales entrant dans le champ d'application du Code de conduite. Il s'agit donc de mesures concernant la fiscalité des entreprises qui ont, ou peuvent avoir, une incidence sensible sur la localisation des activités économiques au sein de la Communauté ; sur ces 281 mesures 66 ont été reconnues comme ayant un effet dommageable⁸⁹. Il s'agit notamment des mesures fiscales concernant les centres de coordination établis en Belgique, les centres de coordination établis au Pays basque, les quartiers généraux établis en France, les mesures concernant les activités financières intra-groupe au Pays-Bas, les sociétés de financement luxembourgeoises, les zones franches de Madère et Santa Maria, un certain type de ruling hollandais...

Selon la commission, le Code de conduite aurait déjà eu des effets bénéfiques dans la mesure où, depuis son adoption, les Etats membres se sont abstenus d'introduire de nouveaux régimes dommageables et en ont supprimé certains.

En effet, le point C du Code énonce: « Les Etats s'engagent à ne pas introduire de nouvelles mesures fiscales dommageables au sens du présent Code ». Le point D ajoute : « Les Etats

⁸⁹ Rapport du groupe « Code de conduite » (fiscalité des entreprises) établi selon les conclusions du conseil ECOFIN du 1^{er} décembre 1997, sur le paquet fiscal, soumis au Conseil ECOFIN du 29 novembre 1999

membres s'engagent à réexaminer leurs dispositions existantes et pratiques en vigueur à la lumière des principes sous-jacents au code (...). Au besoin, les Etats membres modifieront ces dispositions et pratiques, en vue d'éliminer au plus vite toute mesure dommageable compte tenu des discussions du Conseil suite au processus de réexamen ».

Un mode de coordination tel que le Code de conduite conduit à un système de négociation multilatérale inter étatique sur un objet proposé, non par la Commission comme la dynamique communautaire classique, mais par les Etats membres eux-mêmes. C'est ce qui a permis le consensus entre les Etats membres.

L'application des dispositions du Code de conduite devrait permettre à terme de parvenir à « une coexistence pacifique »⁹⁰ fiscale des Etats par l'élimination de la concurrence fiscale dommageable dans le domaine des activités mobiles. Ainsi les Etats membres conservent leur liberté de choix de la structure et les finalités de leurs fiscalités directes des personnes physiques et des entreprises.

Pourtant certains auteurs dénoncent les limites de ce type de démarche. Pour jouer efficacement son rôle dans la lutte contre la concurrence dommageable, ce Code doit pouvoir s'appuyer sur un engagement politique sans faille des Etats⁹¹. La portée véritable de la coordination illustrée par le code de conduite « n'est pas dépourvue d'ambiguïté et d'interrogations »⁹².

§2. Les limites inhérentes à l'utilisation d'un instrument souple tel que le code de conduite

Au plan formel, le code de conduite s'inscrit dans une résolution du Conseil et du représentant des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil. Il s'agit là d'un acte innomé, aucunement prévu par le Traité et n'y trouve aucune base légale. Il présente en outre un aspect mixte, à la fois acte du Conseil, institution communautaire, et des Etats membres. Un tel acte n'est donc, en principe, créateur ni de droit, ni d'obligation. Et son efficacité, nous l'avons dit, dépend largement de l'engagement politique des Etats.

⁹⁰ P. Dibout, L'Europe et la fiscalité directe, P.A. 23.12.98, n°153, p.17

⁹¹ Vers une coordination fiscale européenne, Des mesures pour lutter contre la concurrence dommageable, Communication de la Commission européenne, octobre 1997, D. fisc. n °44, p.1287

⁹² P. Dibout, L'Europe et la fiscalité directe, P.A. 23.12.98, n°153, p.14

Que se passe-t-il alors si un Etat membre s'oppose au démantèlement d'une mesure jugée dommageable par le groupe Code de conduite et examinée par le Conseil ? Ce comportement peut-il justifier l'engagement d'une action en manquement d'Etat sur le fondement des articles 226 et 227 (correspondant respectivement aux anciens articles 169 et 170 du traité)?⁹³

Nous pensons cependant que les Etats membres agiront dans le sens du respect des dispositions du Code de conduite. La réforme fiscale allemande semble avoir pris acte des dispositions de ce Code puisque l'allègement d'impôt pesant sur les entreprises n'est pas financé par un alourdissement des prélèvements sociaux, mais par l'effet de règles d'amortissements plus strictes. De même, M. Salustro exprime la volonté de définir des conditions fiscales compatibles avec une concurrence loyale et favorable à la compétitivité de l'espace européen⁹⁴. Le plan fiscal français est en effet soucieux de faire bénéficier tous les contribuables des allègements fiscaux.

Cette démarche de coordination fiscale ponctuelle des Etats relance la question de l'harmonisation fiscale européenne ? Dans ce cadre, quel serait l'avenir des mesures fiscales incitatives saines ?

Section 2. Le devenir des mesures fiscales incitatives dans le cadre d'une harmonisation fiscale européenne

La pression des investisseurs pour une harmonisation accrue de la fiscalité directe est perceptible (§1). Bien que certains Etats membres continuent à s'opposer à l'harmonisation fiscale européenne, ce thème préoccupe d'autres Etats européens⁹⁵. En soulevant l'hypothèse qu'un jour l'harmonisation de la fiscalité directe des Etats européens puisse être réalisée, il peut être intéressant d'étudier le devenir, dans ce cadre, des mesures fiscales incitatives saines (§2).

⁹³ P. Dibout, L'Europe et la fiscalité directe, P.A. 23.12.98, n°153, p.14
Perspectives de l'Union européenne après le Conseil européen d'Helsinki, Revue du Marché commun et de l'U. E., n°434, janvier 2000, p.5

⁹⁴ La fiscalité directe et la compétition européenne 1998, Avis et rapport du Conseil économique et social, rapport présenté par Edouard Salustro, partie I, p. 18

⁹⁵ Perspectives de l'Union européenne après le Conseil européen d'Helsinki, Revue du Marché commun et de l'U. E., n°434, janvier 2000, p.5

§1. L'harmonisation fiscale réclamée par les investisseurs

Il existe, pour les investisseurs de nombreuses raisons de souhaiter une certaine harmonisation fiscale. Celle-ci permettrait en effet de maintenir (ou de placer) les entreprises dans des conditions de concurrence saines. La capacité de concurrence des entreprises nationales ne doit plus être faussée par des facteurs fiscaux influant sur la circulation des capitaux ou l'orientation des investissements, comme les mesures fiscales incitatives dommageables.

C'est ce que tente d'atteindre les Etats par la mise en place du Code de conduite.

Mais les investisseurs souhaiteraient que leurs gouvernants aillent plus loin.

Régis Baudouin, délégué adjoint aux investissements internationaux au ministère de l'Economie et des finances constate que « l'harmonisation fiscale en Europe fait l'objet d'une très forte demande de la part des entreprises étrangères. Même si celles-ci pratiquent l'optimisation fiscale, ce n'est pas fondamentalement ce qu'elles recherchent. Elles souhaitent avoir un terrain harmonisé »⁹⁶.

L'harmonisation fiscale « est souhaitable pour des raisons de simplifications de la vie des entreprises et de coût de la gestion de la fiscalité. Cela coûte en effet cher à une entreprise de gérer sa situation fiscale dans plusieurs pays »⁹⁷.

Jacques Rossi, directeur général du groupe Bolloré confirme le besoin des entrepreneurs : « A travers une harmonisation, les entreprises sont avant tout à la recherche d'efficacité, de simplicité de coûts administratifs, de compétitivité. Notre métier est d'abord de vendre nos produits et pas de faire des coûts fiscaux. Nous recherchons donc une sécurité fiscale »⁹⁸.

La compétitivité des entreprises européennes impose donc une convergence rapide assortie d'une pression fiscale compatible avec l'environnement international. Un dispositif adéquat de globalisation des résultats au plan européen apparaît également souhaitable. La

⁹⁶ Dumping fiscal européen contre harmonisation, La Tribune 3 juin 1999

⁹⁷ Entretien avec D. Demichel et B. Bacci, « Dans le cadre d'une véritable harmonisation, les entreprises attendent une clarification des décisions européennes » P.A. 23.12.98, n°153, p.30

⁹⁸ Dumping fiscal européen contre harmonisation, La Tribune 3 juin 1999

souveraineté des Etats, frein notoire notamment à des projets pan-européens tels que la société européenne, devra à cet effet s'accommoder tôt ou tard des aménagements indispensables à un objectif logique d'harmonisation (en substituant au principe de l'unanimité le principe de la majorité ?).

A l'instar de M. Dibout⁹⁹, M. Duisenberg considère que « l'ouverture complète des marchés des personnes, des biens, des services et des capitaux n'est pas à long terme compatible avec des systèmes fiscaux totalement différents dans leurs structures. Les marchés pousseront à une convergence accrue des structures fiscales »¹⁰⁰. Mais si selon M. Dibout « il n'est donc pas impossible qu'à un terme plus rapproché qu'on ne peut le penser aujourd'hui, les Etats membres doivent admettre une convergence des fiscalités directe », pour M. Duisenberg, « c'est un processus qui prendra des décennies plutôt que des années ».

Imaginons cependant un instant que l'harmonisation fiscale européenne soit réalisée. Resterait-il dans ce contexte la possibilité pour les Etats de mettre en œuvre des mesures fiscales incitatives saines ?

§2. Harmonisation fiscale européenne et mesures fiscales incitatives à l'investissement

Ce thème pourrait faire l'objet d'une étude complète ; nous ne procéderons qu'à de brèves considérations.

Il est légitime de s'interroger sur la place des mesures fiscales incitatives dans le cadre d'une fiscalité harmonisée, puisque si les dispositions incitatives correspondent à une situation de concurrence, l'harmonisation constitue, à première vue, la situation opposée. Pourtant il semblerait que l'on puisse donner à l'harmonisation deux aspects différents.

Selon un premier aspect, l'harmonisation serait réalisée par l'utilisation de tous les Etats membres d'une même structure fiscale et de taux d'imposition identiques. Ce cas de figure n'a cependant jamais été sérieusement envisagé en matière de fiscalité directe. Ce type d'harmonisation aurait vraisemblablement pour effet de rendre impossible la mise en œuvre

⁹⁹ P. Dibout, L'Europe et la fiscalité directe, P.A. 23.12.98, n°153, p.15

¹⁰⁰ Les marchés pousseront à une convergence des structures fiscales, La tribune, Ed. 24.1.2000

de mesures fiscales incitatives saines.

Au contraire, dans un rapprochement moins poussé des fiscalités des pays de la Communauté, les mesures fiscales incitatives pourrait continuer à être utilisée (à condition qu'elles respectent le Code de conduite). Cette situation est selon nous souhaitable. A l'instar de M. Montagnier¹⁰¹, nous pensons que seules les distorsions et non les différenciations fiscales doivent être combattues. Il est nécessaire selon nous qu'une certaine compétitivité entre les Etats membres perdure. Celle-ci, comme nous avons déjà pu le dire, peut inciter les Etats à mieux gérer leurs dépenses publiques.

Conclusion générale

L'étude de l'impact des mesures fiscales incitatives sur la localisation des investissements a permis de soulever trois problématiques : dans quelle mesure les investisseurs se montrent réceptifs aux mesures fiscales attractives ; à quelles dispositions ces investisseurs sont-ils sensibles et enfin quels sont les problèmes provoqués par l'utilisation de ces mesures fiscales incitatives à la localisation des investissements.

Nous avons ainsi pu remarquer que tous les investissements n'étaient pas de la même manière sensibles aux mesures fiscales incitatives. Certains investissements, que nous avons qualifié de mobiles, se montrent particulièrement réceptifs aux allègements d'impôts ; les Etats, soucieux de capter un maximum d'investissements leur ont donc aménagé des régimes dérogatoires. Au contraire, les activités dont l'exercice nécessite de multiples facteurs (proximité d'un marché, des fournisseurs, de matières premières...) ne perçoivent pas les mesures fiscales incitatives comme une occasion de délocalisation. Cependant les investisseurs dans ce type d'activité ont aussi pour objectif de procéder à des économies de charge fiscale.

La définition de l'attractivité d'une mesure fiscale n'est pas aisée à établir. Celle-ci nécessite en effet l'élaboration d'une comparaison entre les différentes mesures fiscales proposées par les Etats européens. Des difficultés tenant tant à la définition du domaine de la fiscalité des entreprises qu'à la comparaison de systèmes fiscaux très différents se présentent alors. Il est cependant possible de définir les éléments constitutifs, aux yeux des investisseurs de l'attractivité d'un Etat : charge fiscale peu élevée, système fiscal simple.

Devant ces exigences, les Etats européens ont établis diverses mesures, espérant ainsi atteindre un bon niveau de compétitivité fiscale. Une concurrence acharnée s'est mise en place au sein de l'Union économique, provoquant des effets néfastes tant pour les Etats (diminution des recettes fiscales, difficultés pour lutter contre le chômage) que pour l'Union européenne (violation du principe de libre concurrence).

Ce n'est que récemment, avec l'élaboration du Code de conduite –fiscalité des entreprises-

¹⁰¹ G. Montagnier, L'harmonisation communautaire des impôts directs, RFFP, 1983, n °4, p.119

que les Etats membres et la Commission ont coordonné leur action pour lutter contre les mesures fiscales dommageables. La suppression de ce type de mesures est donc engagée. En outre tant dans la réforme fiscale allemande que le plan d'allègement fiscal français dans les Etats semblent être respectueux des dispositions du Code.

Dans l'hypothèse d'une harmonisation fiscale des impôts directs des Etats européens, nous ne pensons pas que les mesures fiscales incitatives saines soient menacées.

La fiscalité peut constituer un excellent outil d'incitation à la localisation des investissements. Ce « clientélisme fiscal »¹⁰² n'est cependant pas sans limites.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

- J. Grosclaude, P. Marchessou, Droit fiscal général, 2^{ème} Ed. Dalloz 1999
- J. Y. Mercier, B. Plagnet, Les impôts en France, Traité de fiscalité 1999/2000, Ed. F. Lefebvre
- H. Bardet, A. Charvériat, B. Gouthière, P. Janin, Les holdings, Guide juridique et fiscal, Dossiers pratiques F. Lefebvre, Ed. F. Lefebvre, 2^{ème} Ed.1995
- Y. Madiot, Aménagement du territoire, 3^{ème} Ed. Armand Colin, 1996
- B. Gouthière, Les impôts dans les affaires internationales, Ed. F. Lefebvre 1998
- Zones d'allègement fiscaux, Dictionnaire fiscal RF 1999, Groupe de Revue Fiduciaire
- Pierre Di Malta, Droit fiscal européen comparé, Ed. PUF 1995, p.33

Ouvrages spéciaux

- J. P. Dom, Les montages en droit des sociétés, Pratique des affaires, Ed. Joly 1999
- B.Mérenne-Schoumaker, La localisation des Industries, Nathan Université, mars 1996
- R. Muther, L'implantation de votre entreprise, Editions d'Organisation et Editions Eyrolles, Paris 1966
- U. Nittka, Das Finanzierungssystem der europäischen Gemeinschaften, Bochum 1979
- Euraudit International, Les impôts en Europe 2000, Delmas
- W. Leibfritz, Die Unternehmensbesteuerung im internationalen Vergleich in Steuersystem und wirtschaftliche Entwicklung, Berlin 1987
- MM. Devereux et Pearson, Corporate tax harmonisation and economic efficiency,

¹⁰² N. Beytout, Tous gagnants sauf la réforme, Les Echos 1er 2 septembre 2000

Institut for fiscal studies, Londres, ifs-report-series n°35, octobre 1989

- M. Colombes, Le droit de l'établissement et des investissements dans la CEE, J. Delmas et Cie 1971, p.200

Rapports

- Rapport du groupe « Code de conduite » (fiscalité des entreprises) établi selon les conclusions du conseil ECOFIN du 1er décembre 1997 sur le paquet fiscal, soumis au conseil ECOFIN le 29 novembre 1999
- La fiscalité directe et la compétition européenne 1998, Avis et rapport du Conseil économique et social, rapport présenté par Edouard Salustro
- Investir en France, un espace attractif. Rapport du groupe « localisation des investissements transnationaux », La documentation française, avril 1992
- Conseil des impôts, Fiscalité et vie des entreprises, XIIIème Rapport au Président de la République, 1994
- Vers une coordination fiscale européenne, Des mesures pour lutter contre la concurrence dommageable, Communication de la Commission européenne, octobre 1997, Dt. Fisc. n° 44, p. 1287

Articles et Etudes

- F. Fontaneau-Vandoren, La politique fiscale européenne en matière de fiscalité des entreprises, Rev. fisc. eur. Dt . int. des aff., 1999-1, p.3
- G. Montagnier, L'harmonisation communautaire des impôts directs, R.F.F.P., 1983, n°4, p.119
- G. Montagnier, Harmonisation fiscale communautaire (janvier 1995-février 1997), RTD Eur., avril-juin 1997, p.345
- F. Boukobza, Optimisation fiscale et localisation, R.I.D.C. 2-1995, p. 385
- C.Ferrer, La localisation des filiales industrielles françaises, Notes bleues de Bercy, n°164, 1^{er} août 1999
- P. Dibout, L'Europe et la fiscalité directe, P.A. 23 décembre 1998, n°153, p. 17

- M. Monti, Il faut mettre fin à la concurrence déloyale, P.A. n°153, 23 décembre 1998, p.4
- Entretien avec D. Demichel et B. Bacci, « Dans le cadre d'une véritable harmonisation, les entreprises attendent une clarification des décisions européennes », P.A. n°153, 23 décembre 1998, p.30
- A.Fourçans, L'harmonisation fiscale et l'Euro, P.A. n°153, 23 décembre 1998, p.39
- Perspectives de l'Union européenne après le Conseil européen d'Helsinki, Revue du Marché commun et de l'U. E., n° 434, janvier 2000, p. 5
- La rétroactivité de la loi fiscale, Dt fiscal 1996, n° hors série
- G. Gest, Réforme fiscale Les contraintes d'origine communautaire en matière de fiscalité directe, RFFP n °60- novembre 1997, p.111
- V. Macé, S. Maul, L'Allemagne, nouvelle terre d'élection pour les holdings de participations étrangères, RDAI, 1998 n °4-5, p. 582
- J. Paillusseau, Le droit est aussi une science d'organisation, R.T.D. Com 1989, p.1 et s.

Articles de journaux

- M. Deger, Des réductions à l'image des autres pays européens, La Tribune 1^{er} septembre 2000
- N. Beytout, Tous gagnants, sauf la réforme, Les Echos 1^{er} et 2 septembre 2000
- G. Bläske, Jospin erhofft Auftrieb von Steuersenkungen, die französische Regierung steht unter dem Druck des deutschen Reformprogramms, Süddeutsche Zeitung 1er septembre 2000
- U. Bergdoll, Eichel und Schröder setzen Steuerreform durch, Süddeutsche Zeitung 15 juillet 2000
- Les syndicats européens des impôts réclament une harmonisation fiscale, La Tribune 7 juin 2000
- La fiscalité française face à la compétition européenne, La Tribune 15 mai 2000
- Les marchés pousseront à une convergence des structures fiscales , La Tribune 24 janvier 2000
- O. Ducuing, Le norvégien VBK s'implante à Valenciennes, Les Echos 1^{er} décembre

1999

- La concurrence fiscale est déjà à l'œuvre en Europe, La Tribune 12 octobre 1999
- D. Girard, L'harmonisation pour les entreprises est en panne, La Tribune 11 octobre 1999
- Isal, Dumping fiscal européen contre harmonisation, La Tribune 3 juin 1999
- Best, Laurent Fabius veut combattre la délocalisation fiscale en 2001, La Tribune 9 mai 1999
- L'opposition agite le risque de délocalisation des entreprises, la Tribune 8 octobre 1997

Sites internet

www.bundesfinanzministerium.de

www.sueddeutschezeitung.de

www.finances.gouv.fr/presse/dossiers_de_presse/impots310800/dp310800.htm

www.latribune.fr

TABLE DES MATIERES

Plan sommaire.....	2
Tables des abréviations.....	4
Introduction.....	5

Titre premier

L'incidence de la fiscalité dans la décision de localisation des investissements

Chapitre I La fiscalité, un facteur déterminant dans la décision de la localisation des investissements industriels ?.....	14
--	----

Section I Les facteurs traditionnels déterminant la localisation d'un investissement industriel.....	15
--	----

§1 Les caractéristiques du marché du travail.....	15
---	----

1. Le coût de la main d'œuvre.....	15
2. La disponibilité de la main d'œuvre.....	16

3. L'appréciation qualitative de la main d'œuvre.....	17
§ 2 Le degré d'accessibilité.....	18
1. Le développement des relations inter firmes.....	18
2. La diminution des coûts de transport.....	18
§3 L'environnement économique.....	18
Section II . La fiscalité, un critère de localisation utile.....	19
§1 Mesures fiscales incitatives et optimisation fiscale.....	19
§2 Mesures fiscales incitatives dans le cadre de la politique française d'aménagement du territoire.....	20
1. Allègement fiscal pour les entreprises nouvelles.....	21
2. Zones d'entreprises (zone à statut fiscal privilégié).....	22
Chapitre II La sensibilité des activités nomades à la fiscalité dans la détermination de leur localisation.....	23
Section I : La société holding.....	23
§1 La société holding, un outil d'optimisation	

fiscale.....	24
§2 Les critères fiscaux déterminant le choix d'implantation d'une société holding.....	25
Section II Les services communs de groupe.....	27
§1 Les quartiers généraux, une activité fortement réceptive aux régimes fiscaux incitatifs.....	28
§2 L'incidence du niveau de fiscalité des personnes physiques sur le choix d'implantation des services communs.....	30

Titre deuxième

Définition des mesures fiscales incitatives à la localisation des investissements

Chapitre I Eléments de mesures de l'attractivité fiscale (fiscalité des entreprises) d'un Etat.....

31

Section I Les difficultés tenant à l'évaluation de l'attractivité fiscale d'un Etat.....

31

 §1 La corrélation entre la charge fiscale et le niveau des infrastructures.....

32

 §2. La délimitation de la notion de fiscalité de l'entreprise.....

32

 1. La définition de l'impôt sur les entreprises.....

32

 2. La difficulté de comparaison tenant à l'existence de multiples régimes

fiscaux.....	33
--------------	----

Section II. Les éléments susceptibles d'être retenus par les investisseurs comme étant constitutifs de mesure fiscale incitative.....	35
---	----

§1. La charge fiscale.....	35
----------------------------	----

1. Comparaison de l'impôt des entreprises à partir de la charge fiscale moyenne évaluée à partir de statistiques fiscales.....	35
2. Comparaison à partir du taux d'imposition nominal.....	36

§2. L'environnement fiscal.....	36
---------------------------------	----

1. Les rapports avec l'administration fiscale.....	36
a. L'appréciation a priori des montages par l'administration fiscale	
b. La transparence et la simplification des règles fiscales	
2. Le réseau de conventions fiscales.....	38

Chapitre II La fiscalité des entreprises allemande et française, des fiscalités réformées ou en voie de le devenir.....	39
--	-----------

Section I. La fiscalité des entreprises allemande réformée, le retour à un bon niveau de compétitivité.....	40
---	----

Section II La réaction française : le plan d'allègement fiscal 2001-2003.....	42
---	----

Titre troisième

Identification et éradication de mesures fiscales dommageables

Chapitre I Les effets néfastes des mesures fiscales incitatives dommageables.....49

Section I Distinction entre les mesures fiscales incitatives saines et les mesures fiscales incitatives dommageables.....49

§1.Caractéristiques principales des mesures fiscales incitatives dommageables.....50

§2.Définition des mesures fiscales incitatives dommageables par le Code de conduite.50

Section II. Les effets négatifs provoqués par les mesures fiscales incitatives dommageables...51

§1. La réduction des recettes fiscales des Etats.....52

§2. Les mesures fiscales incitatives : une entrave à la lutte contre le chômage.....53

§3. Une entrave au bon fonctionnement du Marché commun.....55

Chapitre II La lutte contre les mesures fiscales dommageables.....56

Section I Le Code de conduite (fiscalité des entreprises) un instrument efficace dans la lutte

contre	les	mesures	fiscales	
dommageables?.....				58
§1. Le Code de conduite, l'expression de la coordination des Etats membres.....				58
§2. Les limites inhérentes à l'utilisation d'un instrument souple tel que le code de conduite.....				60
Section 2 Le devenir des mesures fiscales incitatives dans le cadre d'une harmonisation fiscale européenne.....				61
§1.	L'harmonisation	fiscale	réclamée	par les
investisseurs.....				62
§2. Harmonisation fiscale européenne et mesures fiscales incitatives à l'investissement				
.....				63
Conclusion générale.....				64
Bibliographie.....				66
Table des matières.....				71